

PERSONNES DÉPLACÉES DANS LEUR PROPRE PAYS

*Etat des lieux concernant les droits des personnes déplacées
dans leur propre pays et
des Principes directeurs adoptés à leur propos par l'ONU*

Brochure élaborée par
Melik Özden, Directeur du Programme Droits Humains du
CETIM et Représentant permanent auprès de l'ONU

**Une collection du Programme Droits Humains du
Centre Europe - Tiers Monde (CETIM)**

Introduction

Bien qu'interdits par le droit international humanitaire et qualifiés par le Statut de Rome (Cour pénale internationale)¹ comme un « crime contre l'humanité » (art. 7.2.d.), les *déplacements forcés* sont encore largement pratiqués de nos jours lors de conflits armés et dans diverses autres circonstances (méga-projets, catastrophes, etc.).

L'ampleur de ce phénomène a poussé l'ONU à réagir, en créant un mandat de Représentant du Secrétaire général sur cette question au début des années 90 alors que d'aucuns pensaient créer un organe comparable à celui du Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR)².

Aujourd'hui on compte environ 25 millions de personnes déplacées internes réparties entre 40 à 50 pays³, alors que le nombre de réfugiés a diminué passant de 17 millions en 1992 à 8,4 millions en 2005⁴.

Le contexte particulier de l'après guerre froide a certainement favorisé « l'explosion du nombre de personnes déplacées et l'évolution des dispositions internationales. »⁵

Les principaux responsables et/ou complices de déplacements de populations à grande échelle sont souvent les Etats ou groupes para-étatiques et, dans certains cas, des acteurs non étatiques tels que les sociétés transnationales ou groupes d'opposition armée.

Outre les conflits armés internes, les interventions armées internationales peuvent, elles aussi, provoquer des déplacements de population au niveau interne (Afghanistan, Irak, Liban, Somalie...).

La présente brochure a pour but de faire connaître l'évolution du débat et les mesures prises au niveau international, en particulier au sein de l'ONU, sur cette question des personnes déplacées.

¹ Adopté le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

² Voir *Etude complète* établie par M. Francis Deng, Représentant du Secrétaire général chargé des questions relatives aux droits de l'homme des personnes déplacées dans leur pays, E/CN.4/1993/35.

³ Ce chiffre ne comprend pas les déplacements dus aux projets de développement et concerne essentiellement les conflits armés et/ou ethniques et les violations des droits humains (voir les rapports annuels du Représentant présentés à la CDH et à l'Assemblée générale, http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?m=71).

⁴ Voir Rapport du HCR intitulé *Refugiés-Tendance mondiale 2005*, publié le 9 juin 2006. Il faut néanmoins prendre ces chiffres avec précaution, car cela ne signifie pas que tout va bien. En effet, cette diminution peut être trompeuse si l'on tient compte, d'une part, des politiques régressives, voire hostiles de la plupart des gouvernements dans le monde à l'égard des réfugiés qui ont de plus en plus de peine à trouver un pays d'accueil et, d'autre part, de l'augmentation des migrants sans statut légal qu'on appelle faussement des « sans papiers ». C'est un débat qui dépasse le cadre de la présente brochure, mais il ne faut pas le négliger.

⁵ Cf. Rapport annuel du Représentant présenté à la 49 session de la CDH, E/CN.4/2003/86, § 8.

Elle présente le mandat et les activités du Représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays et les principes directeurs qui régissent cette question.

L'un des mérites du Représentant est de poser les fondements du problème et de reconnaître sans complexe que « le déplacement interne n'est pas seulement un sujet de préoccupation du point de vue des droits de l'homme. C'est aussi un problème humanitaire, politique et de développement. »⁶

Trois initiatives connexes de l'ancienne Commission des droits de l'homme (CDH) et de son organe subsidiaire, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, méritent d'être mentionnées dans le cadre de cette brochure. Elles sont présentées brièvement en annexe.

⁶ Cf. § 65 de son rapport annuel présenté à la 60^{ème} session de la CDH, E/CN.4/2004/77.

I) CONTEXTE

L'ampleur grandissante du phénomène de personnes déplacées dans leur propre pays dans les années 1980 et la volonté de la communauté internationale d'« institutionnaliser »⁷ l'aide pour ces personnes ont abouti à l'organisation de nombreuses consultations au sein de l'ONU et à la création du mandat du Représentant du Secrétaire général chargé de cette question au début des années 1990 (voir chapitre V.3).

Comme le souligne le Représentant : « L'un des points essentiels à considérer pour saisir le phénomène du déplacement est que la plupart des personnes déplacées vivent dans des pays en développement et sont originaires de pays en développement ayant de graves difficultés d'édification nationale : crises d'identité et d'unité nationale, impuissance des autorités, moyens limités dans le domaine de la production et de la répartition des ressources et, tout particulièrement, tensions entre les forces politiques et économiques centrales et les entités constituantes qui revendiquent le droit à l'autonomie et à la participation équitable. »⁸

Il en serait de même dans les pays de l'ancienne Union soviétique et d'Europe orientale où, suivant le même auteur, « une superstructure d'autorité et de contrôle avait institué un système de maintien de l'ordre public qui supprimait les aspirations des nationalités, des groupes ethniques et des autres entités. Bien que l'Etat ait subvenu aux besoins matériels essentiels de la population, la violation massive ou le déni des droits civils et politiques fondamentaux a finalement provoqué le mouvement démocratique qui a contribué à l'effondrement du système. Lorsque les nationalistes ont pris le contrôle des institutions centralisées et des moyens de subsistance, le résultat inévitable a été la lutte pour le pouvoir, les ressources et les moyens de développement. Ces conflits ont souvent conduit à des violations flagrantes des droits de l'homme, au refus des libertés civiles et à un bouleversement de la vie économique et sociale, entraînant un ralentissement du développement et une diminution de la capacité nationale de répondre aux nécessités fondamentales des masses populaires. »⁹

⁷ Cf. *Etude complète* de M. Francis Deng, Représentant du Secrétaire général, sur les personnes déplacées dans leur propre pays, présentée à la 49^{ème} session de la CDH, E/CN.4/1993/35.

⁸ *Idem*, § 132.

⁹ *Idem*, § 137 et 138.

II) CAUSES ET CONSÉQUENCES DES DÉPLACEMENTS

1. Causes

Dans son étude complète présentée à la 49^{ème} session de la Commission des droits de l'homme (CDH), le Représentant du Secrétaire général a identifié six causes de déplacement : les conflits armés et les troubles internes, les réinstallations forcées, les violences entre communautés, les catastrophes naturelles, les catastrophes écologiques et les violations systématiques des droits de l'homme¹⁰.

Il faut ajouter à la liste du Représentant trois autres causes de déplacement : 1) transferts de population (il s'agit de l'installation de colons dans la région où des populations chassées vivaient auparavant) ; 2) évictions forcées ; 3) conséquences écologiques et sociales de certains grands projets de développement tels que la construction de barrages ou d'oléoducs ou encore les recherches et extractions minières qui provoquent le déplacement de populations à grande échelle (voir les illustrations).

Il est à préciser que le premier Représentant a concentré ses travaux durant son mandat (1992-2004) en particulier sur les déplacements forcés suite aux conflits armés qu'il considérait à l'époque « la cause la plus répandue de déplacements internes »¹¹. Cependant, on ne peut passer sous silence les projets de développement qui provoquent plus de déplacés internes en nombre, comme le mentionne d'ailleurs le Haut-Commissaire aux droits de l'homme dans son rapport présenté à la 61^{ème} session de la CDH. En effet, ce dernier estime que 40 à 80 millions des personnes déplacées en 2000 l'ont été en raison de « projets de développement à grande échelle, tels que les barrages, les mines, les oléoducs et les gazoducs, les routes et les autres constructions d'infrastructures. »¹²

2. Conséquences

Aujourd'hui, comme au début du mandat du Représentant en 1992, on compte environ 25 millions de personnes déplacées internes, réparties entre 40 à 50 pays¹³.

¹⁰ Cf. E/CN.4/1993/35, § 25.

¹¹ Idem, § 26.

¹² Les chiffres mentionnés dans le rapport du Haut-Commissaire sont basés sur les données de la Commission mondiale des barrages, voir E/CN.4/2005/80, § 20.

¹³ Comme mentionné plus haut, ce chiffre ne comprend pas les déplacements dus aux projets de développement et concerne essentiellement les conflits armés et/ou ethniques et les violations des droits humains (voir les rapports annuels du Représentant présentés à la CDH et à l'Assemblée générale, http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?m=71).

Forcées de quitter leur milieu de vie, les personnes déplacées sont victimes de toutes sortes de violations de droits humains et doivent faire face à de nombreuses difficultés, étant donné qu'elles se trouvent bien souvent confrontées à un environnement et à des gouvernements hostiles. Elles ne bénéficient ni de protection ni d'assistance. Les personnes déplacées sont victimes de violations de leurs droits à la vie et à la sûreté, à l'alimentation, au logement, à la santé, au travail, à l'éducation, à la liberté de circulation, etc. Elles sont expropriées et privées de leurs biens et discriminées. Elles sont soumises à la torture, à la détention arbitraire et aux disparitions forcées... (voir les illustrations).

Illustration N° 1

Inde

Les projets de barrages sur le fleuve Narmada

La construction de barrages sur le fleuve Narmada par l'Etat indien constitue un exemple flagrant de déplacement massif et forcé de population pour cause de « développement économique ».

Le fleuve Narmada traverse trois États de la fédération indienne : le Madhya Pradesh, le Maharashtra et le Gujarat. Le gouvernement central indien a émis le projet de construire des barrages sur ce fleuve depuis 1969, arguant de la nécessité du développement économique de la région et d'une meilleure redistribution de l'eau.

Les populations habitant aux bords du fleuve sont essentiellement composées de minorités indigènes (tribales) et de castes dites intouchables. Ces populations sont peu, voire pas du tout représentées dans les gouvernements régionaux et le gouvernement central. De plus, celles-ci n'ont pas été consultées lors de l'élaboration du projet.

Les travaux entamés à la fin des années 80 consistent en la construction de 30 grands barrages, 135 de taille moyenne et 30 000 de petite taille sur les rivières adjacentes. Outre la catastrophe environnementale et le désastre culturel (les fleuves sont considérés comme sacrés en Inde, de nombreux temples et lieux de pèlerinage les bordent), les effets sociaux sont sans précédent. Les lacs de rétention résultant de la construction des barrages inondent de vastes territoires de terres cultivables menant au déplacement forcé d'une population allant de 100 000 personnes (sources gouvernementales) à un million (ONG).

Le gouvernement indien se repose sur des bases légales datant de l'empire britannique pour exproprier les paysans et pêcheurs constituant le gros de la population bordant le fleuve. Cette loi autorise les expropriations lorsqu'il y a intérêt supérieur de la Nation. Le soutien initial de la Banque Mondiale au projet a permis d'injecter des sommes colossales dans le projet. Résultat : les intérêts particuliers tels que l'enrichissement personnel, la corruption, le prestige politique ont rapidement pris le dessus au détriment des populations locales.

La construction des barrages ne s'est cependant pas faite sans opposition. Les habitants du fleuve se sont organisés et ont créé l'organisation « Narmada Bachao Andolan » (NBA) pour défendre leurs intérêts.

La lutte est double : s'opposer systématiquement à toute nouvelle construction de barrage et, le cas échéant, veiller à ce que l'État dédommage correctement les victimes d'expropriation. Le gouvernement central n'a jusqu'ici que peu respecté ses engagements. Suite à la construction du barrage géant « Sardar Sarovar », moins de 10% des personnes déplacées ont obtenu le dédommagement prévu. Nombreux sont les témoignages recueillis par les ONG accusant le gouvernement de ne pas avoir donné des compensations financières suffisantes, d'avoir déplacé les populations sur des parcelles non cultivables ne disposant pas de ressources vitales telles que l'eau potable. La dispersion des communautés unies depuis des millénaires est aussi largement dénoncée.

Nombreux sont les juristes impliqués dans le NBA qui contestent la légalité de l'action du gouvernement indien. Si celui-ci se base sur une loi datant de l'empire britannique, il contrevient à un arrêt de la Cour suprême indienne du 18 octobre 2000 stipulant que les personnes déplacées doivent l'être au moins 6 mois avant l'immersion de leurs terres et dédommangées au moins une année à l'avance. Un arrêt du 15 mars 2005 précise par ailleurs que les personnes déplacées doivent être dédommangées par l'octroi de terres cultivables...

Le rehaussement du barrage de Sardar Sardovar, commencé en décembre 2006, déplacerait 35'000 personnes supplémentaires sans que les précédentes conditions soient remplies.

Pourtant, les déplacements forcés résultant de la construction des barrages sur le Narmada contreviennent à l'article 21 de la Constitution indienne qui réaffirme le principe de l'indivisibilité de tous les droits humains, le droit fondamental à la vie incluant le droit de vivre dans la dignité.

L'article 15 de la Constitution stipule le principe de l'interdiction de toute discrimination sur la base de race, caste, sexe, ou lieu de naissance et prévoit une protection spéciale de castes spécifiques et des minorités indigènes. Principes que l'Etat ne respecte pas dans ce cas précis.

Le projet de barrages viole aussi de nombreux droits humains : le droit fondamental à un logement convenable, le droit de tout un chacun à pouvoir vivre en paix et dans la dignité en un endroit sûr, le droit à l'alimentation et le droit à la santé sont aussi bafoués. Ainsi, l'Etat indien est en contravention avec cinq des six traités internationaux concernant les droits humains qu'il a ratifiés, particulièrement le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Enfin, une répression policière féroce s'abat sur les mouvements de protestation dans la vallée du Narmada entraînant jusqu'aujourd'hui à des centaines d'arrestations et de blessés. Le gouvernement indien, toujours en violation avec ses engagements internationaux en matière de droits humains, a suspendu le droit de manifester dans la vallée. Des descentes de police massives sont effectuées pour effrayer la population et la forcer à quitter ses villages.

Sources :

- www.narmada.org
- Appel urgent de Habitat International Coalition (IND_FE 080406), avril 2006
- Déclaration écrite du CETIM, présentée à la 50ème session de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/1994/NGO/35.

Illustration N°2

Colombie

Avec ses trois millions de personnes déplacées¹⁴, la Colombie est un des pays qui compte le plus de déplacés internes au monde. Si les chiffres du gouvernement font état de 1 874 917 personnes officiellement enregistrées¹⁵, ils ne prennent en compte que les déplacés « considérés comme ayant besoin d'assistance »¹⁶ alors que sont nombreux ceux qui refusent de s'inscrire aux programmes existants par crainte de représailles.

Causes des déplacements

Si le problème remonte à plusieurs décennies, les origines des déplacements internes sont aussi multiples : conflit armé, projets de développement (construction de barrages et de routes en particulier), mainmise sur des zones pétrolifères et minières, développement de l'agriculture et de l'élevage industriels...

Le Représentant décrit ces causes en ces termes : « Les intérêts économiques qui sous-tendent la violence et le conflit sont aussi des facteurs qui induisent le déplacement. Dans le cadre d'un processus dit de « contre-réforme agraire » (qui, à l'époque de la première mission du Représentant, en 1994, avait créé une situation dans laquelle quelque 3 % des propriétaires terriens avaient la mainmise sur plus de 70 % des terres arables du pays), le déplacement de population est souvent un moyen d'acquérir des terres au profit de gros propriétaires, de trafiquants de drogue ainsi que d'entreprises privées ayant des projets de grande ampleur pour l'exploitation des ressources naturelles¹⁷. »

La signature, en 1999, du traité appelé « Plan Colombie » entre la Colombie et les Etats-Unis a aussi grandement contribué aux déplacements forcés¹⁸.

Responsables des déplacements forcés

Depuis la fin des années 80, on observe une accélération du phénomène de déplacements de populations. Cette période coïncide avec le développement à

¹⁴ Cf. CODHES (Consultoría para los derechos humanos), 18 juillet 2006, www.codhes.org.co

¹⁵ Cf. Rapport de Mission du Représentant du Secrétaire général effectué en 2006, A/HRC/4/38/Add.3.

¹⁶ Cf. Rapport de Mission du Représentant effectué en 1999, E/CN.4/2000/83/Add.1.

¹⁷ Idem § 23.

¹⁸ Présenté comme une lutte contre le trafic de stupéfiants et officiellement intitulé « plan pour la paix, la prospérité et le renforcement de l'Etat », le plan Colombie est en réalité une opération militaire dont les objectifs réels sont :

- renforcer, équiper et entraîner l'armée colombienne afin de combattre les guérillas, Forces Armées Révolutionnaires (FARC) en premier lieu, et de reprendre le contrôle sur les zones qu'elles occupent ;
- procéder aux fumigations chimiques et biologiques des champs de coca ;
- réprimer les mouvements sociaux (paysans, indigènes, pêcheurs, syndicats, etc...) ;
- asseoir l'hégémonie militaire des Etats-Unis dans la région ;
- assurer le contrôle américain sur le pétrole colombien dans un contexte géopolitique marqué par la position du Venezuela et de l'Equateur en la matière ;
- permettre aux sociétés transnationales américaines d'exploiter les ressources naturelles du pays de façon massive et sans contrainte d'ordre social et/ou environnemental ;
- accélérer le processus d'accaparement des terres tout en pérennisant les privilèges de l'oligarchie locale...

(Voir déclaration écrite du CETIM, présentée à la 57^{ème} session de la CDH, E/CN.4/2001/NGO/184)

l'échelle nationale de milices paramilitaires appelés *Autodefensas Unidas de Colombia* (AUC)¹⁹.

Si le Représentant attribue – plus ou moins – à part égale la responsabilité de ces déplacements aux forces armées et police (27%), paramilitaires (21%) et à la guérilla (32%) entre 1985 et 1994, cette tendance s'inverse à partir de cette date en augmentant la part nette des paramilitaires pour atteindre en 1997 les pourcentages suivants : 54% imputés aux paramilitaires, 6% aux forces armées et police et 29% à la guérilla²⁰. Le Représentant explique cette tendance par la collaboration évidente entre l'armée colombienne et les paramilitaires²¹.

Ainsi, les paramilitaires se révèlent en fait être les principaux acteurs d'expropriations de petits paysans et de populations indigènes. Les menaces de morts, accompagnées de disparitions forcées, tortures et exécutions sommaires, ont fortement augmenté la proportion de personnes déplacées.

D'ailleurs, il n'est pas étonnant que les activités des paramilitaires soient concentrées en particulier dans des zones qui ont un intérêt économique majeur pour les compagnies transnationales, les latifundistes, les narco-trafiquants ou qui s'avèrent stratégiques pour l'État colombien²².

Le fait que le gouvernement colombien ferme les yeux sur les exactions des milices paramilitaires (plus de 70% des atteintes aux droits de l'homme répertoriées dans le pays), n'incite pas les populations à participer aux programmes gouvernementaux. Celles-ci craignent d'être dénoncées et d'avoir à subir de nouvelles exactions.

La démobilisation officielle d'une partie des paramilitaires à partir de fin 2003 n'a pas changé grande chose sur le terrain, étant donné que ces derniers continuent à « commettre de graves violations: meurtres, menaces, attaques contre la population civile, prises d'otages, tortures et traitements dégradants ou humiliants, déplacements forcés, recrutement d'enfants des deux sexes et actes de violence sexuelle. »²³ D'ailleurs, les lois adoptées à cette fin ne font que favoriser l'impunité à l'égard des paramilitaires qui ont commis de graves crimes et sont jugées incompatibles avec les obligations internationales de la Colombie²⁴.

¹⁹ Entre 1968 et 1989 les structures paramilitaires ont été institutionnalisées de fait par l'existence de « services spéciaux de surveillance et de sécurité privée » (connus naguère sous l'appellation « Convivir »), autorisés à porter des armes et à accomplir des fonctions de maintien de l'ordre similaires à celles des forces armées et de la police. Ces groupes armés ont souvent opéré sans contrôle réel ni supervision efficace des autorités, et leurs activités sont difficiles à distinguer de celles des paramilitaires, car « dans bien des cas il y a des zones où elles coïncident, convergent, se complètent et se substituent les unes aux autres ». (Voir § 20 du rapport de mission du Représentant, E/CN.4/2000/83/Add.1).

²⁰ Voir tableau dans le rapport de mission du Représentant, E/CN.4/2000/83/Add.1, page 8.

²¹ Cf. E/CN.4/2000/83/Add.1

²² Il semble que les déplacements forcés fassent partie d'une stratégie visant à expulser les paysans de leurs terres. C'est le cas d'Urabá, très riche région du nord-ouest de la Colombie, où les déplacements forcés ont commencé après que le gouvernement a projeté un développement économique incluant des méga projets, tels que: les barrages Urra I et Urra II, le Canal Interocéanique (parallèle au Canal de Panamá et reliant l'Océan Pacifique à l'Atlantique), le port le plus important de Colombie (Turbo)... Les déplacements forcés se multiplient également dans les zones pétrolières et aurifères, notamment dans les départements du Magdalena Medio, du Meta et du Sud de Bolívar (Voir entre autres déclaration écrite du CETIM, présentée à la 59^{ème} session de la CDH, E/CN.4/2003/NGO/273).

²³ Voir § 60 du rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la Colombie, présenté à la 62^{ème} session de la CDH, E/CN.4/2006/9.

Les déplacés et leurs conditions de (sur)vie

« Les victimes du déplacement sont en grande majorité des paysans, ou *campesinos* comme on les appelle, qui vivaient dans des zones sous influence des groupes paramilitaires ou de la guérilla. Les membres des communautés autochtones et afro-colombiennes sont tout particulièrement touchés. »²⁵

Ne trouvant pas des conditions d'accueil favorable dans des petites villes, les déplacés s'amassent dans ou autour des grandes villes. Le Représentant explique ce fait dans son rapport de mission de 1999 : « La fuite tend toujours à se dérouler essentiellement des zones rurales vers les zones urbaines. Qui plus est, dans un phénomène dit de 'déplacement intra-urbain', le déplacement vers les zones urbaines a tendance à se produire par paliers : les personnes déplacées voyant toujours leur sécurité physique menacée et ne recevant pas une réponse appropriée à leurs besoins d'assistance, elles sont poussées à fuir les petites villes pour gagner des centres urbains de plus en plus importants. Bon nombre d'entre elles finissent par aboutir à Bogotá. (...) A l'intérieur de ces villes, les déplacés se trouvent relégués la plupart du temps dans les bidonvilles et les taudis où ils se trouvent parmi les plus démunis des pauvres des villes. »²⁶

La présence de nombreuses agences onusiennes²⁷ et d'ONG internationales ne suffit pas à subvenir aux besoins essentiels (santé, logement, travail et éducation en particulier) de personnes déplacées²⁸. En effet, ces dernières vivent dans des « conditions misérables »²⁹. Les mieux « lotis » sont employés dans les travaux du bâtiment (pour les hommes) et les travaux ménagers (pour les femmes, qui seraient d'ailleurs très souvent victimes de violences sexuelles). Pour de nombreuses femmes et jeunes filles déplacées, il n'y aurait pas d'autre choix que la prostitution³⁰.

Solution

Le gouvernement colombien a approuvé en juillet 1997 la loi n°387 pour le traitement de la question des personnes déplacées avec un titre évocateur : « par laquelle sont adoptées des mesures en vue de la prévention de déplacements forcés : attention, protection, consolidation et stabilisation socio-économique des déplacés internes à cause de la violence en République colombienne »³¹.

Si cette loi est généralement considérée comme progressiste sur le papier, elle n'a jamais été appliquée véritablement, comme le constate d'ailleurs le Représentant lors de sa dernière mission en 2006 : « [Il existe] un décalage important entre la loi et son application réelle, qui se traduit par une indifférence

²⁴ Il s'agit de loi n° 782 de 2002 et son décret d'application (décret n° 128) et de la loi n° 975 de 2005 (cf. E/CN.4/2006/9).

²⁵ § 31 du rapport de mission du Représentant, E/CN.4/2000/83/Add.1.

²⁶ Idem § 33.

²⁷ Il s'agit du HCR, du PNUD, de l'UNICEF, de l'OMS, du PAM et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

²⁸ Il est à souligner que le Représentant déplore également « l'insuffisance » de coordination entre ces organisations (cf. § 62 de son rapport de mission, E/CN.4/2000/83/Add.1).

²⁹ Cf. § 90 du rapport E/CN.4/2000/83/Add.1.

³⁰ Idem, § 94.

³¹ Traduit par nous. Le titre original est : « Ley por la Cual se Adoptan Medidas para la prevención del Desplazamiento Forzado ; la Atención, Protección, Consolidación y Estabilización socioeconómica de los Desplazados Internos por la Violencia en la Republica de Colombia ».

générale à l'égard des besoins spécifiques des personnes déplacées en matière de protection. En outre, l'ampleur des déplacements montre que les mécanismes juridiques en place ne suffisent pas à traiter véritablement le problème des personnes déplacées. »³²

A notre avis, même si la loi en question était appliquée à la lettre, elle ne résoudrait pas le problème tant qu'on ne s'attaque pas à ses causes profondes. D'ailleurs, le phénomène n'a cessé de s'amplifier depuis la 2^{ème} mission du Représentant en 1999 qui suggérait à l'époque : « Comme les déplacements de population relèvent d'une stratégie de guerre, il est indispensable de mettre fin au conflit en Colombie pour enrayer le flux des déplacés et trouver une solution durable pour les centaines de milliers de personnes qui ont été déjà déracinées. »³³

Illustration N°3

Turquie

Déplacements forcés des Kurdes

L'origine des déplacements forcés des Kurdes en Turquie se trouve dans la lutte de ce peuple pour son autonomie depuis plus d'un siècle face au pouvoir central turc répressif et non respectueux de ses droits fondamentaux. De nombreuses révoltes kurdes, menées sporadiquement par des princes et chefs religieux, ont été toutes écrasées dans le sang et des centaines de milliers de Kurdes déplacés hors de leur pays.

Cette question n'est pas réglée jusqu'à ce jour et le conflit perdure entre les Kurdes et le gouvernement d'Ankara. La majorité de récents déplacements des Kurdes en Turquie s'est déroulée d'ailleurs durant le conflit entre l'armée turque et la guérilla du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) à partir du milieu des années 1980. La construction de nombreux barrages dans le Kurdistan turc dès les années 1960 a également provoqué les déplacements des Kurdes.

Le conflit armé

Selon les autorités turques, 3 848 villages et hameaux kurdes³⁴ ont été évacués pour des raisons de « sécurité » entre 1989 et 1998 et 400 000 paysans kurdes ont été déplacés³⁵. Des sources indépendantes affirment quant à elles que 3 à 4 millions de personnes ont été déplacées par l'armée turque. Cette dernière a détruit totalement ou partiellement des villages, tout en minant leurs alentours afin d'empêcher le retour des paysans.

Bien qu'officiellement les autorités turques avancent toujours ces mêmes chiffres³⁶, une récente étude commandée par le gouvernement turc situe entre 953 680 et 1 201 200 le nombre de Kurdes déplacés entre 1986 et 2005³⁷.

³² Voir § 8 du rapport annuel du Représentant, A/HRC/4/38 et son additif 3 pour de plus amples informations sur ce sujet.

³³ Cf. § 51 du rapport annuel du Représentant, E/CN.4/2000/83.

³⁴ Situées dans l'Est et Sud-Est de la Turquie moderne, une vingtaine de provinces kurdes sont concernées par ces déplacements forcés.

³⁵ Cf. Rapport de la Commission parlementaire turque intitulé « A report by the parliamentary committee established for studying and determining necessary measures to the problems of villagers who emigrated because of village evacuations in the East and Southeast », Ankara, 1998.

³⁶ Voir site du Ministère de l'intérieur, www.icisleri.gov.tr

Le projet élaboré conjointement par le Ministère de l'intérieur turc et le PNUD, lancé en avril 2007, prévoit également le retour de plus d'un million de paysans kurdes déplacés³⁸.

La plupart des déplacés sont toujours dans une situation très précaire. Etablies dans les banlieues des grandes villes au Kurdistan turc ou dans des métropoles turques, ces personnes sont confrontées aux problèmes d'alimentation, de santé, de logement, d'éducation, de chômage et de sécurité, mais également à diverses exactions des forces de l'ordre (arrestations arbitraires, pratiques de la torture entre autres). Certains d'entre elles vivent encore sous des tentes. Des épidémies ont fait exploser la mortalité infantine³⁹, sans parler de l'augmentation du travail des enfants, autant dans le secteur informel que dans d'autres secteurs⁴⁰.

Quelle solution ?

Le Représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées faisait les principales recommandations suivantes, suite à sa mission en Turquie en 2003⁴¹ :

- la suppression du système de gardiens de village et leur désarmement ;
- le déminage de la région ;
- l'indemnisation des personnes touchées par la violence dans la région ;
- le retour des paysans déplacés dans leur village, sans que les forces de sécurité ne les en empêchent.

Force est de constater que, après quatre ans, très peu de progrès ont été enregistrés. En effet, non seulement le système de gardiens de village⁴² est toujours maintenu à ce jour, mais leur recrutement n'a jamais cessé pour atteindre 70 000 miliciens⁴³. Ce système est d'ailleurs un véritable problème. Ces gardiens sont recrutés parmi les paysans kurdes qui sont obligés d'abandonner leurs activités productives et deviennent des pilleurs et criminels au sein de leur propre société⁴⁴.

S'agissant du déminage de la région, si on fait abstraction des mines posées aux frontières dans les années 1920/30⁴⁵, l'armée turque, dans sa politique de terre brûlée, a miné autant les alentours des villages que ceux des champs. Selon les chiffres officiels, actuellement un million de mines ont été posées dans le Kurdistan turc et la Turquie détient encore un stock de 3 millions de

³⁷ Cf. *Türkiye göç ve yerinden olmuş nüfus araştırması*, Hacettepe Üniversitesi Nüfus Etütleri Enstitüsü, Ankara, Juin 2006.

³⁸ Cf. Dépêche de *Firat News Agency* du 3 avril 2007.

³⁹ Cf. entre autres Rapport de Göç-Der (l'Association de solidarité et d'activités culturelles des personnes déplacées), Istanbul, 2003.

⁴⁰ Cf. *Zorunlu göç ile yüzleşmek*, édition Tesev, Istanbul, juin 2006.

⁴¹ Cf. E/CN.4/2003/86/Add.2.

⁴² Il s'agit de milices kurdes, armées et payées par le gouvernement turc, pour appuyer l'armée dans sa guerre contre la guérilla kurde.

⁴³ Chiffres officiels du Ministère de l'intérieur, cité dans *Zorunlu göç ile yüzleşmek*, édition Tesev, Istanbul, juin 2006.

⁴⁴ Entre mars 1985 et avril 2006, 5 139 gardiens de village avaient commis un crime, mais seulement 868 d'entre eux avait été incarcérés (cf. données du Ministère de l'intérieur, cité dans *Zorunlu göç ile yüzleşmek*, édition Tesev, Istanbul, juin 2006).

⁴⁵ Le but était de couper les liens entre les tribus kurdes qui se trouvaient du jour au lendemain divisées par des frontières et sous la domination d'Etats nouvellement créés, l'Irak et la Syrie, mais également en Iran.

mines¹⁴⁶ Et ce malgré son engagement en vertu du Traité d'Ottawa¹⁴⁷ depuis 2004. Entre 2002 et 2006, 227 personnes, dont une majorité d'enfants, ont été tuées et 560 autres blessées par l'explosion de ces mines¹⁴⁸.

S'agissant de l'indemnisation des personnes touchées par la violence dans la région, le gouvernement turc a adopté en juillet 2004 la loi n° 5233 intitulée « l'indemnisation des préjudices causés par la terreur et la lutte contre le terrorisme »¹⁴⁹. Elle pose de nombreux problèmes dont nous énumérons ici les principaux : 1) elle donne en substance tous les pouvoirs à l'armée et aux gouverneurs de province, principaux responsables de la destruction de villages kurdes, pour « enquêter » et « indemniser » les paysans kurdes lésés ; 2) elle exclut ceux qui sont condamnés en vertu de la loi anti-terroriste et pour aide et hébergement des « terroristes » (c'est le cas de la quasi totalité des paysans déplacés qui sont soupçonnés et/ou accusés de ce délit par les autorités turques lorsqu'ils refusent de s'enrôler dans le système de gardien de village) ; 3) l'application de l'accord à l'amiable est laissée à l'approbation du gouverneur de la province concernée qui est ainsi doté d'un droit de veto ; 4) la loi en question semble destinée également à barrer la route aux actions en justice des paysans déplacés auprès de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁵⁰ ; 5) le manque du volet justice dans cette loi qui ne fait que perpétuer l'impunité des auteurs de graves violations des droits humains (assassinats, disparitions forcées, viols, tortures, détentions arbitraires, incendie de maisons et récoltes, massacres de bétails, pillages, etc.), sans parler du tort moral qui n'est pas pris en considération¹⁵¹.

D'ailleurs, les chiffres donnés par le ministre de l'Intérieur Abdulkadir Aksu à une interpellation parlementaire le 5 avril 2007 démontrent que cette loi est loin de répondre aux problèmes des déplacés : sur 268 790 demandes, seuls 35 578 ont été admises et 18 512 ont été refusées par les commissions provinciales chargées de cette question¹⁵². Par ailleurs, le gouvernement turc manquerait de fonds, car seuls 233 988 84 Livres turques ont été versées aux lésés à ce jour sur les 374 655 585 d'indemnités décidées¹⁵³.

Quant au retour des paysans déplacés dans leur village, il reste très problématique. Malgré la proclamation unilatérale de plusieurs cessez-le-feu par le PKK et son engagement, signifié en 2006 à l'Appel de Genève, à respecter les normes

¹⁴⁶ Cités dans *Zorunlu göç ile yüzleşmek*, édition Tesev, Istanbul, juin 2006.

¹⁴⁷ Adopté en 1997 à Ottawa, le titre complet de ce traité est *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction*. Les groupes d'opposition armée peuvent faire savoir leur volonté de respecter les termes de cette Convention par une déclaration d'engagement faite auprès de l'Appel de Genève (cf. www.genevacall.org).

¹⁴⁸ Cf. Communiqué de l'Association des droits de l'homme de Turquie (IHD), du 4 avril 2007.

¹⁴⁹ « Terör ve terörle mücadelede dogan zararlarin karsilanmasi hakkında kanun », entrée en vigueur le 27 juillet 2004.

¹⁵⁰ En effet, depuis l'adoption de la loi n° 5233, la Cour européenne des droits de l'homme refuse systématiquement l'entrée en matière sur les plaintes des paysans kurdes déplacés alors qu'auparavant elle avait condamné à plusieurs reprises les agissements des autorités turques pour incendie de villages, assassinats, viols, pratique de la torture, etc., lors des déplacements forcés.

¹⁵¹ A ce propos, il faut préciser que bien que le montant des indemnités accordées pour les assassinats/disparitions et pertes des biens soit jugé trop faible par de nombreux observateurs, la principale revendication des victimes reste la reconnaissance par l'Etat des crimes commis par ses agents (cf. *Zorunlu göç ile yüzleşmek*, édition Tesev, Istanbul, juin 2006).

¹⁵² Il s'agit de l'interpellation de M. Sinan Yerlikaya, député du parti populaire républicain (CHP) (cf. Dépêche de *Firat News Agency* du 6 avril 2007).

¹⁵³ Idem.

humanitaires concernant les mines anti-personnel, l'armée turque continue ses opérations au Kurdistan et elle interdit bien souvent aux paysans l'accès aux pâturages et à leurs champs. De plus, de nombreux gardiens de village – toujours en fonction comme on vient de le voir ci-dessus – ont confisqué, avec la bienveillance des autorités turques, les biens des paysans déplacés. D'ailleurs, dans certaines régions, ces gardiens n'hésitent pas à tuer les déplacés qui souhaitent retourner sur leur terre. S'ajoute à cela la condition posée par certaines autorités locales (civiles et militaires) aux déplacés de devenir gardiens de village s'ils veulent retourner dans leur village et/ou de signer un document selon lequel leur village a été détruit par des terroristes⁵⁴.

Dans ces conditions, il faut prendre avec précaution l'affirmation des autorités turques selon laquelle 137 636 déplacés seraient retournés dans leur village entre 1998 et 2006⁵⁵. En effet, de nombreux observateurs attentifs indiquent que, en l'absence de statistiques à ce sujet, ces chiffres sont probablement exagérés et englobent très certainement les personnes qui se rendent dans leur village pour une courte période dans l'année, mais sont établis actuellement dans des villes.

Comme nous l'avons déjà évoqué, les racines du problème de déplacement forcé se trouve dans la non reconnaissance des droits fondamentaux du peuple kurde en Turquie. Tant qu'on n'apportera pas une réponse politique à cette question, le phénomène de déplacements forcés risque de se répéter avec tous les problèmes et souffrances qu'il implique.

Construction des barrages

La construction de nombreux barrages au Kurdistan turc a déjà provoqué le déplacement de dizaines de milliers de personnes. Cependant l'opinion publique n'a pas été sensibilisée sur la question et le Représentant du Secrétaire général n'en parle pas non plus dans ses rapports. Est-ce ce au nom du « progrès technique » et du « développement économique » que l'on se tait ?

Après avoir construit le premier méga-barrage *Keban* (1965-75) au Kurdistan⁵⁶, les autorités turques se sont lancées en 1980 dans le projet GAP⁵⁷, prévoyant la construction de 22 barrages et 19 centrales électriques sur l'Euphrate et le Tigre. Elles misent non seulement sur la production de 27 000 GWh/an d'électricité, mais également sur l'agriculture industrielle avec l'irrigation de 1,7 hectares de terres cultivables et la fourniture d'emplois à 3,8 millions de personnes !

Toujours selon les données officielles, aujourd'hui, plus de la moitié des barrages prévus (13) sont construits et la moitié du budget total (32 milliards de dollars étatsuniens) est dépensée avec un apport de crédits provenant exclusivement des pays occidentaux⁵⁸. Les centrales électriques déjà construites ont produits 22 400 GWh en 2004, soit la moitié de la production en électricité de la Turquie, et les barrages ont irrigué 233 300 hectares de terre.

⁵⁴ Cf. Bulletin n° 26 et 27 de Göç-Der (l'Association de solidarité et d'activités culturelles des personnes déplacées), Istanbul, 2003-2004.

⁵⁵ Cité dans *Zorunlu göç ile yüzleşmek*, édition Tesev, Istanbul, juin 2006.

⁵⁶ Avec son lac d'une superficie de 675 km² et 125 km de longueur, Keban produit 7 500 GWh d'électricité par année.

⁵⁷ Güneydogu Anadolu Projesi (Le Projet de l'Anatolie du Sud-Est) s'étend sur le territoire du neuf provinces kurdes (75.193 km²).

⁵⁸ Outre la Banque mondiale et quelques banques privées (suisse et états-uniennes), les pays suivants ont accordé des crédits publics à ce projet : Allemagne, Autriche, Canada, France, Etats-Unis, Italie et Suisse.

Toutefois, les conséquences au niveau écologique (déstabilisation de la biodiversité, salinisation des sols, dangers liés à la monoculture, etc.), au plan de la santé publique (des épidémies et maladies parasitaires notamment), au niveau culturel (la région héberge de nombreux sites uniques de plusieurs civilisations tels que Zeugma, Samosat, Hasankeyf, Burmarina) et humain ne sont pas du tout évaluées (déplacement de populations et disparition quasi programmée de métayers et de petits paysans : des dizaines de milliers de familles ne possèdent que 5 hectares de terre alors que les grands propriétaires terriens – 1% de la population – en possèdent 61%). Plus grave encore, ni les populations concernées ni les pays voisins (Irak et Syrie, pays en amonts) n'ont été consultés.

Il n'est peut-être pas étonnant que nous n'ayons pas de chiffres précis sur le nombre de personnes déplacées à cause des barrages, car la majorité l'a été lorsque la guerre entre l'armée turque et la guérilla du PKK avait atteint son sommet (1984-1999), faisant plus de 35 mille morts et 3 à 4 millions de déplacés (voir ci-dessus).

Cependant, aujourd'hui, la population de Hasankeyf (55 mille personnes menacées de déplacement forcé) se mobilise contre la construction du barrage Ilisu sur le Tigre⁵⁹ qui engloutira toute la région. Elle propose la construction de quatre petits barrages à la place d'Ilisu. Elle veut être consultée et que tout projet profite avant tout à la population locale et non pas aux ambitions d'Ankara et/ou de capitales étrangères.

Sources :

- <http://www.gap.gov.tr/>
- <http://www.dpt.gov.tr/bgyu/bkp/GAP2003.pdf>
- *Vers un développement Solidaire*, n° 186, juin 2006.
- *L'Appel du Kurdistan*, n° 16, juin 1996.

Illustration N°4

Soudan

Le Soudan connaît depuis un quart de siècle « des problèmes majeurs de déplacement de populations résultant soit de catastrophes naturelles, soit de conflits armés. La sécheresse qui a sévi de 1983 à 1985 dans l'ouest et dans l'est du Soudan et la famine qui en a résulté ont coûté au pays des pertes considérables en vies humaines et massivement désorganisé les populations de ces régions. »⁶⁰ A la même époque, le sud du Soudan se révoltait contre le gouvernement central de Khartoum qui lui avait retiré son autonomie. En une décennie, la guerre a provoqué cinq millions de déplacés internes et 500 000 réfugiés dans le pays voisins, sans parler de centaines de milliers de décès dus autant à la famine qu'au conflit armé entre l'armée soudanaise et la guérilla du Mouvement de libération du peuple soudanais⁶¹.

⁵⁹ Avec un lac de 312 km², d'une longueur de 120 km, et une production de 3833 GWh/an d'électricité escomptée.

⁶⁰ Cf. § 203 de l'Etude complète du Représentant, présentée à la 49^{ème} session de la CDH, E/CN.4/1993/35.

⁶¹ Idem.

Un accord conclu entre le gouvernement central et les rebelles du Sud en 2003 a mis certes fin au conflit, mais cela serait fait apparemment au détriment du Darfour qui se révoltait à son tour pratiquement au même moment.

Déplacement de populations au Darfour

Le Darfour est une région située à l'ouest du Soudan, à la frontière du Tchad, de la Libye et de la Centrafrique qui s'étend sur 256 000 km et est peuplée de cinq millions de personnes. La région est en proie à une guerre civile depuis 2003.

Les rebelles du Darfour, comme les rebelles du Sud, exigent une meilleure répartition des richesses entre le gouvernement central et les régions. Cette revendication fait suite à la découverte de pétrole dans leur région et la crainte que Khartoum, soutenu par des entreprises pétrolières étrangères, ne s'accapare de cette manne.

La mainmise de l'oligarchie de Khartoum sur les rentes des ressources nationales n'est pas nouvelle. Dès 1978, elle imposa l'agriculture intensive aux provinces du Sud avec la bénédiction des institutions de Bretton Woods et des banques islamiques⁶². Les bénéficiaires de cette agriculture industrielle ne revinrent pas aux populations locales, cette pratique mena par contre rapidement à un appauvrissement des sols, influant négativement sur les cultures traditionnelles.

Le gouvernement riposta par une sévère répression à l'aide de son armée et des milices supplétives. Parmi celles-ci, citons les Janjaouids, peuple semi nomade fréquemment utilisé par Khartoum⁶³ pour semer la terreur dans les campagnes du Darfour, menant à une situation humanitaire dramatique.

Le conflit a tué plus de 200 000 personnes depuis 2003 et en a déplacé plus de deux millions. Ceci sans compter que plus de 200 000 personnes ont cherché refuge au Tchad voisin⁶⁴. Les déplacements forcés de populations civiles sont le fait d'attaques des milices Janjaouites, de l'armée régulière ou d'opérations menées conjointement. Le mode opératoire est l'incendie de villages, la destruction des récoltes, l'empoisonnement des sources, le massacre de civils et l'utilisation du viol comme arme de guerre⁶⁵. A noter qu'une part des attaques est aussi due à des conflits entre factions rebelles rivales, particulièrement depuis mai 2006.

Les déplacés s'amassent dans des camps gérés principalement par des ONG⁶⁶. Ceux-ci ne sont souvent pas sécurisés, les travailleurs humanitaires ont à faire face à de graves problèmes de ravitaillement en médicaments et nourriture, les convois étant souvent pillés et le personnel humanitaire attaqué, voire tué. De nombreux témoignages convergent pour affirmer que de nombreuses femmes et jeunes filles sont menacées, battues et violées aux alentours des camps lorsqu'elles partent chercher du bois de feu.

⁶² Cf. Marc Lavergne <http://www.marc-lavergne.com/>

⁶³ Cf. Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan, E/CN.4/2006/111.

⁶⁴ Cf. chiffres donnés par les diverses agences onusiennes, cités dans le rapport de mission de haut niveau présenté à la 4^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/4/80.

⁶⁵ Cf. Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan, E/CN.4/2006/111.

⁶⁶ Le HCR est en charge de la protection et du retour de 700 000 déplacés à l'ouest du Darfour (cf. *Darfour: the challenge of protecting the internally displaced (box 7.2) in The State of the world refugees 2006*, UNHCR).

Depuis 2004, outre l'envoi de 7 000 soldats (forces d'interposition) par l'Union africaine⁶⁷, les missions et les résolutions onusiennes – autant celles du Conseil de sécurité que celles de la Commission puis Conseil des droits de l'homme – se sont succédés.

La mission dépêchée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en avril 2004 concluait déjà que : « Les membres de la mission ont recensé au Darfour des signes inquiétants de violations massives des droits de l'homme commises par le gouvernement soudanais et ses milices, et dont beaucoup pourraient constituer des crimes de guerre et /ou des crimes contre l'humanité. »⁶⁸

Celle envoyée par le Conseil de sécurité à fin 2004 arrivait pratiquement à la même conclusion en déclarant que le Gouvernement soudanais et les Janjaouids étaient responsables de violations graves des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui constituent des crimes en droit international, et que ces crimes étaient si généralisés et systématiques qu'ils pouvaient être assimilés à des crimes contre l'humanité⁶⁹.

La mission de haut niveau envoyée par le Conseil des droits de l'homme, bien qu'elle ait été empêchée de se rendre au Darfour, fait le même constat suite à son enquête auprès des réfugiés au Tchad : « La situation se caractérise par des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et par des infractions graves au droit international humanitaire. Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité se poursuivent dans toute la région. »⁷⁰ De plus, elle met en garde la communauté internationale en ces termes : « Si le conflit au Darfour n'est pas résolu d'une manière concrète et équitable, qui apporte la paix et la sécurité à la population, il risque d'engloutir peu à peu toute la région. »⁷¹

La saisine du Tribunal pénal international par le Conseil de sécurité en mars 2005⁷² n'a pas non plus suffi pour faire fléchir la politique du gouvernement soudanais – qui prétend d'ailleurs que la situation s'est nettement améliorée au Darfour depuis l'accord d'Abouja en mai 2006⁷³.

Comment expliquer le manque de résultats face à tant de mobilisation au niveau international sur le Darfour ? Apparemment, c'est l'hypocrisie – une fois de plus – des grandes puissances qui en serait la cause, si on se réfère aux dires du HCR : « Les gouvernements arabes et islamiques s'opposent à toute pression sur le gouvernement soudanais, pendant que la Chine, le principal investisseur étranger dans le pétrole soudanais, menaçait de faire usage de son droit de veto. La Russie, principal fournisseur d'armes, s'opposait aussi à toute résolution contraignante. Même les Etats-Unis et l'Union Européenne ne voulaient pas mettre trop de pression sur le gouvernement soudanais, de peur que cela compromette la signature et la mise en œuvre des accords de paix entre le nord et le sud qui mettraient fin à deux décennies de guerre civile. »⁷⁴

⁶⁷ Au moment de la rédaction de la présente brochure (mi-avril 2007), le gouvernement soudanais a accepté le déploiement progressif de 22 000 casques bleus de l'ONU.

⁶⁸ Cf. E/CN.4/2005/3.

⁶⁹ Voir § 58 du rapport A/HRC/4/80.

⁷⁰ Cf. § 76 du rapport A/HRC/4/80.

⁷¹ Cf. Idem, § 35.

⁷² Cf. Résolution 1593, adoptée par 11 voix pour 4 abstentions : Algérie, Brésil, Chine et Etats-Unis.

⁷³ Cf. Entre autres la déclaration de M. Mohamed Ali Elmardi, ministre de la Justice du Soudan, faite le 13 mars 2007 à la 4ème session du Conseil des droits de l'homme.

⁷⁴ Cf. *Darfour: the challenge of protecting the internally displaced (box 7.2) in The State of the world refugees 2006*, UNHCR.

III) DROITS DES PERSONNES DÉPLACÉES

1. Notion de personnes déplacées

Au début des années 90, le Secrétaire général de l'ONU de l'époque a effectué des consultations auprès des gouvernements, ONG et agences onusiennes, pour identifier les personnes déplacées sur la base de la définition suivante : « Personnes qui ont été forcées de fuir leurs foyers soudainement, de manière imprévue et en grand nombre, par suite d'un conflit armé, de troubles internes, de violations systématiques des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou causées par l'homme et qui se trouvent sur le territoire de leur propre pays. »⁷⁵

Certaines ONG ont proposé les termes de « réfugiés intérieurs » pour les personnes déplacées⁷⁶.

Parmi les agences onusiennes, la réponse donnée par l'OMS apporte une autre dimension qui n'a pas été prise en compte jusqu'ici : « Les causes profondes des déplacements sont essentiellement socio-économiques, c'est-à-dire que l'échec du processus global de développement a entraîné une distribution inégale de la richesse à la fois entre les pays et à l'intérieur des pays. »⁷⁷

Toutefois, cette proposition a été écartée avec l'argument suivant : « Bien que l'argumentation de l'OMS mette en évidence un aspect important des déplacements, il ne serait pas utile d'inclure dans le concept de personnes déplacées dans leur propre pays toutes les populations qui migrent pour des raisons socio-économiques sous-jacentes. Revitaliser le processus global de développement est une responsabilité du système des Nations Unies qui excède de loin le mandat de la présente étude. »⁷⁸

Finalement, la définition suivante sera retenue dans les « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays » (voir chapitre V), présentés en 1998 à la 54^{ème} session de la CDH et en 1999 à l'Assemblée générale :

« Aux fins des présents Principes directeurs, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État. »⁷⁹

⁷⁵ Cité dans l'étude complète du Représentant, E/CN.4/1993/35, § 34.

⁷⁶ Idem, § 38.

⁷⁷ Idem, § 42.

⁷⁸ Idem, § 42.

⁷⁹ Cf. E/CN.4/1998/53/Add.2, § 2 de l'annexe intitulée *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*.

2. Droit applicable

En principe, les personnes déplacées jouissent de tous les droits dont bénéficient les autres ressortissants de l'Etat concerné. Mais, comme ce dernier « est responsable, dans bien des cas de l'application de politiques de déplacement et y participe activement »⁸⁰, la protection et l'assistance internationales s'avèrent nécessaires. Or, dans la plupart des cas, les Etats concernés évoqueront alors la souveraineté nationale pour éviter toute ingérence étrangère dans les affaires internes et pour bloquer l'aide internationale aux personnes déplacées. On se trouve dès lors face à une situation très délicate.

En effet, toute l'architecture de la Charte de l'ONU est basée « sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses [Etats] membres » (art. 2.1) et elle interdit toute intervention « dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat » (art. 2.7). Ce principe est important à rappeler, car les grandes puissances dominant la planète et, en particulier, le Conseil de sécurité de l'ONU, sont passés maîtres dans l'instrumentalisation, à grand renfort médiatique, de « justes causes » pour parvenir à des fins politiques moins avouables (cf. Irak).

Pendant, en ratifiant des traités internationaux dans le domaine des droits humains, les Etats « renoncent » volontairement à une partie de leur souveraineté et acceptent le droit de regard d'autres Etats sur ce qui se passe à l'intérieur de leurs frontières. Ce qui n'exclut pas, tout au contraire, la solidarité internationale qu'ils peuvent solliciter et sont en droit d'attendre de la part d'autres Etats, y compris pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels de tous leurs citoyens.

De plus, le droit international oblige les Etats non seulement à respecter mais aussi à *faire* respecter les droits humains. Cela ne signifie évidemment pas que des interventions unilatérales peuvent être décidées et/ou menées comme le précise – à juste titre d'ailleurs – la Commission du droit international des Nations Unies : « la violation des droits de l'homme fondamentaux est un crime international qu'affecte toute la communauté internationale. La vérification de ces violations et leurs éventuelles sanctions ne peuvent se décider unilatéralement mais doit être fait par les organismes pertinents de la communauté internationale⁸¹. » De plus, dans la configuration actuelle du Conseil de sécurité⁸², il est hautement souhaitable que l'Assemblée générale soit saisie des questions d'intervention comme la lui permet la Charte de l'ONU (art. 14) et poursuivre la pratique établie par cette instance depuis l'adoption de la résolution 377 (V) en 1950.

⁸⁰ Cf. § 5 du rapport intitulé *Compilation et Analyse des normes juridique, Partie II : Aspects juridiques de la protection contre le déplacement arbitraire*, E/CN.4/1998/53/Add.1, présenté par le Représentant à la 54^{ème} session de la CDH.

⁸¹ Cf. Rapports 1992 à 1994 de la Commission du droit international et compte-rendus analytiques de 2391^{ème} et 2392^{ème} séances (30 et 31 mai 1995).

⁸² Instance non démocratique qui accorde le droit de veto à ses cinq membres permanents.

A propos de ce débat, le Représentant affirme qu'« aucun gouvernement ne peut légitimement invoquer la souveraineté dans le but déclaré d'affamer la population ou de la priver des mesures de protection et des ressources indispensables à sa survie et à son bien-être. »⁸³

Partant de là, le Représentant et les experts⁸⁴ qui l'ont entouré se sont posé la question de savoir quels droits sont applicables aux personnes déplacées internes et quel mécanisme juridique est nécessaire pour leur protection.

Ils se sont inspirés de trois branches du droit international : le Droit international humanitaire (les Conventions de Genève de 1949 et ses protocoles additionnels), le Droit des réfugiés (la Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés) et le Droit international relatif aux droits de l'homme.

Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays ont été élaborés sur cette base (voir ci-après).

⁸³ Cf. l'Etude complète du Représentant, E/CN.4/1993/35, § 151.

⁸⁴ Tout au long de son mandat, le Représentant a bénéficié de l'appui d'experts, s'est basées sur des études et des résultats des séminaires pour élaborer un cadre juridique applicable aux personnes déplacées dans leur propre pays. Voir les rapports annuels du Représentant présentés à la CDH et à l'Assemblée générale, http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?m=71

IV) PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AU DÉPLACEMENT DE PERSONNES À L'INTÉRIEUR DE LEUR PROPRE PAYS

1. Historique

Dès le début de son mandat (voir chapitre V.3), le Représentant a été chargé en particulier d'« examiner les règles et les normes internationales existantes relatives aux droits de l'homme, au droit humanitaire et aux droits des réfugiés et leur applicabilité à la protection et à l'assistance des personnes déplacées dans leur propre pays. »⁸⁵

Constatant qu'« il n'existe aucune norme explicite qui réponde aux besoins identifiables des personnes déplacées »⁸⁶, le Représentant, tout en étudiant les normes internationales précitées, s'est mis à élaborer le document intitulé *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*⁸⁷. Il a par ailleurs consulté de nombreuses institutions, ONG et les organismes des Nations Unies.

Il est à noter qu'il faut lire ces Principes en parallèle avec la *Compilation et Analyse des normes juridiques*⁸⁸, élaborée par le Représentant, et les Annotations publiées en 2000 par son successeur actuel⁸⁹.

En l'état actuel, on peut dire que, même si ces Principes n'ont pas été soumis à la ratification des Etats⁹⁰, ils font autorité s'agissant de l'assistance et de la protection des personnes déplacées dans leur propre pays.

⁸⁵ Cf. Résolution 1992/73 de la CDH.

⁸⁶ Cf. § 9 du Rapport annuel du Représentant, présenté à la 52^{ème} session de la CDH, E/CN.4/1996/52.

⁸⁷ Cf. note 79.

⁸⁸ Cf. respectivement E/CN.4/1996/52/Add.2 (pour la partie I) et E/CN.4/1998/53/Add.1 (pour la partie II). Comme le précise le Représentant, « La Compilation et l'analyse contient un examen des dispositions du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit humanitaire et, par analogie, du droit des réfugiés; la conclusion de cet examen est que le droit en vigueur fait une place importante aux populations déplacées à l'intérieur de leur propre pays, mais qu'il subsiste de vastes domaines dans lesquels il ne leur assure pas une protection suffisante. Qui plus est, les dispositions existantes sont éparpillées dans un vaste éventail d'instruments internationaux et sont par conséquent trop diffuses pour permettre d'assurer aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays la protection et l'assistance dont elles ont besoin. » (cf. § 7 de la note d'introduction aux *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, E/CN.4/1998/53/Add.2).

⁸⁹ Cf. Walter Kaelin, *The Guiding Principles on Internal Displacement : Annotations*, American Society of International Law et le Projet de la Brooking Institution sur les déplacements internes, 2000, cité par le Représentant dans son rapport annuel, E/CN.4/2001/5.

⁹⁰ Elle n'a pas été jugée nécessaire, étant donné qu'ils englobent des normes déjà en vigueur. Toutefois, il faut noter que la CDH et l'Assemblée générale de l'ONU ont toujours encouragé le Représentant dans ses activités et ont promu les Principes directeurs (cf. entre autres la résolution de la CDH E/CN.4/RES/2001/54 et celle de l'Assemblée générale A/RES/58/177).

2. Présentation⁹¹

Dans la note d'introduction aux Principes directeurs, le Représentant attire l'attention sur le fait que ces principes se basent sur le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire et qu'ils constituent un guide et un outil pour lui-même et pour tous les acteurs concernés⁹².

Principes basés sur le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire

« L'objectif des Principes directeurs est de répondre aux besoins particuliers des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à travers le monde, en identifiant les droits et les garanties de nature à contribuer à leur protection. Les Principes directeurs reflètent le droit international relatif aux droits de l'homme et au droit international humanitaire et sont compatibles avec eux. Ils récapitulent les normes applicables aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, qui sont à présent éparpillées entre différents instruments, clarifient les points obscurs pouvant exister et comblent les lacunes juridiques décelées dans la Compilation et analyse⁹³. Ils s'appliquent aux différentes phases du phénomène, assurant une protection contre le déplacement arbitraire, facilitant l'accès à des services de protection et d'assistance au cours du déplacement et offrant des garanties pendant le retour, ou la réinstallation et la réintégration. » (§ 9)

Un guide

« Les Principes directeurs visent à guider le Représentant du Secrétaire général dans l'exercice de son mandat ainsi que les Etats qui ont à faire face à des déplacements de population, tous les autres groupes, autorités et individus dans leurs relations avec les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent du problème du déplacement interne. » (§ 10)

Un outil

« Grâce aux Principes directeurs, le Représentant du Secrétaire général pourra surveiller de plus près le phénomène et dialoguer au nom des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays avec les gouvernements et tous les acteurs concernés, inviter les Etats à appliquer les Principes dans le cadre de leurs efforts pour protéger, aider et réintégrer les personnes déplacées et appuyer leurs activités de développement, et mobiliser les institutions internationales, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales. Les Principes directeurs sont donc appelés à devenir un outil de persuasion, qui tiendra lieu non seulement de guide pratique mais aussi d'instrument d'éducation et de sensibilisation du public. A ce titre, ils peuvent jouer un rôle préventif dans le cadre des efforts qu'il faut déployer d'urgence pour faire face à la crise mondiale engendrée par le phénomène du déplacement interne. » (§ 11)

⁹¹ Voir annexe 1 pour le texte intégral.

⁹² Cf. E/CN.4/1998/53/Add.2, § 9 à 11.

⁹³ Voir note 84.

Contenu

Quant au contenu des Principes directeurs, ils interdisent tout déplacement arbitraire et si, pour des raisons légitimes, le gouvernement devait effectuer des déplacements (pour assurer la sécurité des civils en temps de guerre, par exemple), il doit limiter les effets néfastes de l'opération et en réduire le plus possible la durée.

Si les déplacements ont déjà eu lieu, le gouvernement ou les personnes ayant autorité sur les personnes déplacées sont tenus de faire tout leur possible pour les protéger des dangers tels que le meurtre, la torture, le viol etc., veiller à ce qu'elles ne soient pas victimes de discrimination et leur fournir, le cas échéant, les moyens de subvenir à leurs besoins au moins essentiels (eau, alimentation, logement, éducation, bref, des moyens de subsister et de conserver leur dignité). Si les autorités n'en sont pas capables elles-mêmes, elles peuvent demander de l'aide à la communauté internationale.

Les Principes directeurs portent également sur les solutions durables : invitant les gouvernements à faciliter le retour des personnes déplacées dans leur foyer ou si elles ne souhaitent pas y revenir, à les aider à s'intégrer dans la communauté locale ou à se réinstaller dans une autre région de leur choix dans le pays considéré. Solutions qui doivent s'effectuer dans des conditions de dignité et de sécurité librement acceptées par les personnes concernées. Les gouvernements sont également invités à veiller à la restitution des biens des personnes déplacées sinon à ce que celles-ci soient correctement indemnisées. Et il est exigé de porter une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes et des enfants, en particulier des enfants mineurs non accompagnés, des femmes enceintes et des mères avec de jeunes enfants, des femmes chefs de famille ainsi qu'à des groupes vulnérables tels que les personnes âgées et les handicapés.

Quelques observations

Comme nous l'avons souligné plus haut, ces Principes directeurs font actuellement autorité en absence de normes internationales spécifiques s'appliquant aux personnes déplacées dans leur propre pays. Il faut également reconnaître que, à l'instar de tous les autres instruments internationaux, les Principes directeurs traitent globalement la question des personnes déplacées. Effectivement, ils peuvent servir de « guide » et d'« outil », mais nécessitent certainement une adaptation à chaque situation spécifique. Cependant, nous pouvons formuler les observations suivantes à leur égard :

- les déplacements dus aux projets de développement ne sont pas suffisamment pris en compte dans les Principes directeurs, malgré la reconnaissance et l'importance de cet aspect du phénomène. A ce propos, peut-être le Représentant fait-il trop confiance aux *Directives* de la Banque mondiale et aux *Lignes directrices* de l'OCDE dans ce domaine⁹⁴.

⁹⁴ Voir en particulier § 20 de *Compilation et Analyse juridique, partie II*, additif du Rapport annuel du Représentant soumis à la 54^{ème} session de la CDH, E/CN.4/1998/53/Add.1.

- il en est de même pour les déplacements dus aux catastrophes naturelles, mais cette lacune est comblée avec l'élaboration en 2006 des *Directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles* (voir chapitre VI.3).
- le traitement détaillé de la question concernant la restitution des logements et des biens aux personnes déplacées, dans le cadre du droit au retour⁹⁵ des personnes déplacées, est laissé à d'autres instances (voir annexe 3.b).

3. Impacts

Officiellement, les Principes directeurs ont rencontré un écho très favorable de la part des Etats qui composaient l'ancienne CDH et l'Assemblée générale de l'ONU. Les instances nationales, régionales et internationales (voir également ci-après) s'y réfèrent dans le cadre de leurs activités dans ce domaine.

Malgré la traduction des Principes directeurs dans 26 langues nationales⁹⁶ et bien qu'ils soient parfois intégrés à la législation nationale (Angola, Libéria, Ouganda et Pérou)⁹⁷, force est de constater que le phénomène des personnes déplacées est loin d'être freiné. Si dans quelques pays un certain succès a été obtenu pour le retour et la réinstallation des personnes déplacées (Mozambique et Angola), dans l'immense majorité de cas le problème reste entier.

Dans certaines situations, les Etats concernés nient tout simplement l'existence d'un problème de personnes déplacées (Birmanie). Dans d'autres, même lorsque les pays concernés adoptent des mesures législatives, soit elles sont inadéquates ou ne répondent pas aux besoins réels des victimes (Turquie), soit elles ne sont pas appliquées (Colombie). Cela est dû principalement au manque de volonté politique des Etats concernés et de leurs puissants alliés.

⁹⁵ La question du droit au retour des réfugiés et déplacés palestiniens, vu sa complexité et sa spécificité, ne pourra pas être traitée dans le cadre de la présente brochure.

⁹⁶ Si on ajoute à ce chiffre les six langues officielles de l'ONU, cela fait 32 langues dans lesquelles les Principes ont été traduits (voir § 42 du Rapport annuel du Représentant, présenté à la 49^{ème} session de la CDH, E/CN.4/2003/86).

⁹⁷ Cf. entre autres § 14 du Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur les droits de l'homme et les exodes massifs, présenté à la 61^{ème} session de la CDH, E/CN.4/2005/80.

V) MÉCANISMES DE PROTECTION ET D'ASSISTANCE AUX PERSONNES DÉPLACÉES

1. Au niveau national

De manière générale, il n'existe pas de mécanismes de protection et d'assistance aux personnes déplacées tant que le pays concerné n'est pas confronté à ce problème. Par contre, il existe des structures dans la plupart des pays pour faire face aux catastrophes naturelles. Ces dernières étant prises en charge, en principe, par les fédérations nationales des Croix-Rouge et Croissant-Rouge⁹⁸. A ce propos, il faut préciser que ces fédérations disposent des moyens forts variés d'un pays à l'autre et sont contrôlées en général par les pouvoirs politiques du moment qui les rendent inopératoires si l'Etat concerné est directement impliqué dans un projet de développement ou un conflit armé qui cause des déplacements internes.

Il existe également dans de nombreux pays des institutions nationales des droits de l'homme. Force est de constater que bien souvent ces institutions sont une émanation des gouvernements (parfois des parlements) et de ce fait leur indépendance n'est pas garantie. Même lorsqu'elles sont contrôlées par des parlements et/ou dirigées par des personnalités au-dessus de tout soupçon, elles ont souvent un statut consultatif et il leur manque bien souvent des moyens (en personnel et financiers) pour mener à bien leur mission.

Ainsi, il y a peu d'exemples où l'Etat concerné empoigne sérieusement ce genre de problèmes. Et lorsqu'un Etat adopte des mesures au niveau national pour venir en aide aux personnes déplacées, celles-ci restent souvent un vœu pieux et ne sont pas appliquées (voir illustration n° 2).

2. Au niveau régional

De manière générale, les organisations régionales⁹⁹ ont accueilli très favorablement les contributions du Représentant du Secrétaire général sur le déplacement interne et ont même recommandé à leurs Etats membres l'adoption des Principes directeurs.

Par contre, il n'existe malheureusement pas de structures spécifiques de protection pour les personnes déplacées au niveau régional, mais certaines organisations régionales les ont englobées dans les mandats concernant les réfugiés, voire la migration.

⁹⁸ Il arrive aussi que les forces armées d'un pays donné soient mobilisées pour maîtriser une catastrophe soudaine qui touche un nombre important de populations dans une région étendue.

⁹⁹ Il s'agit du Conseil de l'Europe, l'Organisation de l'Unité africaine (actuellement l'Union africaine) et l'Organisation des Etats américains. Le continent asiatique ne dispose pas de mécanisme régional en matière des droits humains comparable à ceux cités dans ce chapitre et l'Europe de l'Est fait partie du Conseil de l'Europe.

En effet, au sein du *Conseil de l'Europe*, la Commission des migrations, des réfugiés et de la population de l'Assemblée parlementaire est apparemment sollicitée de temps à autre sur les déplacés internes, tout comme le Haut-Commissaire européen aux droits de l'homme. Par ailleurs, le Conseil de l'Europe se réfère souvent aux activités de l'OSCE¹⁰⁰ dans ce domaine. Selon le Comité des ministres du Conseil de l'Europe¹⁰¹, cette question est avant tout de la responsabilité des Etats membres. Il recommande à ceux-ci d'intégrer les lignes directrices de l'ONU dans leurs législations nationales et demande que les Etats ayant des déplacés internes portent une attention particulière à leurs droits fondamentaux. Enfin, il propose aux Etats membres de réfléchir à la mise en place d'instruments internationaux supplémentaires.

Bien que la *Commission interaméricaine des droits de l'homme* ait décidé en février 1996 de nommer un Rapporteur spécial sur les personnes déplacées¹⁰², cette décision n'a pas été exécutée. Actuellement, cette question est suivie par un des sept membres de ladite Commission.

Quant à la *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, elle a créé en 2004 un poste de Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées en Afrique avec un mandat relativement détaillé¹⁰³.

Il est à souligner que, sur le plan juridique, il est toujours possible de déposer des plaintes individuelles et collectives, à l'instar d'autres violations des droits humains, auprès de la *Cour européenne des droits de l'homme*, de la *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples* et de la *Cour interaméricaine des droits de l'homme*.

3. Au niveau international

Représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays

Avant la nomination du premier Représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays, il n'existait aucun mécanisme de protection au niveau international pour les droits de ces personnes.

¹⁰⁰ Cette organisation, qui englobe également les Etats-Unis et le Canada, est surtout active dans les pays de l'Europe de l'Est.

¹⁰¹ Cf. Recommandation adoptée par le Comité des Ministres le 5 avril 2006, Rec (2006)6.

¹⁰² Cf. document intitulé « Reacción de las organizaciones regionales frente al desplazamiento interno de personas en las Américas », présenté à la Conférence de l'Organisation des Etats américains sur cette question, tenue entre les 30 septembre et 1^{er} octobre 1997. <http://www.oas.org/juridico/spanish/cohen.html>

¹⁰³ « a) chercher, recevoir, examiner des informations sur la situation des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées en Afrique et agir en conséquence ; b) entreprendre des études, recherches et autres activités connexes en vue d'examiner les voies et moyens de renforcer la protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées en Afrique ; c) entreprendre des missions d'enquête, des investigations, des visites et autres activités appropriées dans les camps de réfugiés et dans les camps de personnes déplacées ; (...) f) élaborer et recommander des stratégies efficaces pour mieux protéger les droits des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées en Afrique et assurer le suivi de ses recommandations ; (...) h) soumettre à chaque session ordinaire de la Commission africaine, des rapports sur la situation des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées en Afrique. »

Suite à l'adoption de la résolution 1992/73 par la CDH, le Secrétaire général de l'ONU a nommé M. Francis Deng (Soudan) à ce poste avec le mandat suivant : « Chargé de demander à tous les gouvernements leurs vues et des renseignements sur les questions de droits de l'homme relatives aux personnes déplacées dans leur propre pays, y compris d'examiner les règles et les normes internationales existantes relatives aux droits de l'homme, au droit humanitaire et aux droits des réfugiés et leur applicabilité à la protection et à l'assistance des personnes déplacées dans leur propre pays¹⁰⁴. »

Pendant les premières années de son mandat, le Représentant s'est concentré surtout sur les déplacements dus aux conflits ethniques et religieux et à l'élaboration d'un cadre juridique pour la protection des personnes déplacées (voir chapitre IV.2), tout en menant des missions dans divers pays confrontés à ce problème¹⁰⁵ et en agissant auprès des instances onusiennes pour la création d'une structure « inter-organisationnelle » – à défaut d'une structure spécifique – pour venir en aide aux victimes (voir ci-après).

Quinze ans après la création de ce mandat, le Représentant reste le principal mécanisme de protection en matière de droits humains sur les personnes déplacées¹⁰⁶. A ce titre, il recueille des informations auprès de diverses sources (gouvernementales, institutionnelles et non gouvernementales), reçoit des doléances de la part des victimes ou de leurs « représentants », continue à mener des missions dans les pays, intervient auprès des gouvernements concernés et organisations régionales et internationales compétentes pour qu'ils assistent et protègent les personnes déplacées dans leur propre pays. Ainsi, il joue un rôle « catalyseur », comme il se plaît à se présenter lui-même.

Il faut souligner que le Représentant a promu et continue à promouvoir les droits des personnes déplacées dans le système des Nations Unies et présente régulièrement un rapport annuel à la CDH¹⁰⁷ et à l'Assemblée générale, relatant les problèmes des personnes déplacées et ses activités dans ce domaine, tout en faisant des recommandations aux instances compétentes.

M. Francis Deng (Soudan) a ensuite été remplacé par M. Walter Kaelin (Suisse) en 2005. Ce dernier continue les activités mentionnées ci-dessus, tout en faisant des études juridiques sur les aspects de cette question qui n'ont pas pu être traités par son prédécesseur, tels que l'élaboration des *Directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles*¹⁰⁸, de

¹⁰⁴ Cf. Résolution 1992/73 de la CDH, adoptée sans vote le 5 mars 1992.

¹⁰⁵ Entre 1992 et 2002, M. Deng a mené des missions dans 25 pays. Quant à son successeur M. Kaelin, il a déjà mené des missions dans une dizaine de pays et a initié des « visites de travail » dans les pays touchés par ce phénomène. Il est à noter que ces « visites de travail », contrairement aux missions officielles dans les pays, ne font pas objet d'un rapport mais d'un compte rendu sommaire dans des rapports annuels du Représentant (cf. à titre d'exemple A/HRC/4/38).

¹⁰⁶ Bien que les Organes conventionnels et les procédures spéciales de l'ancienne CDH (actuellement le Conseil des droits de l'homme) traitent dans le cadre de leur mandat respectif la question de personnes déplacées, cela reste partiel et ponctuel.

¹⁰⁷ Depuis 2006, un nouveau Conseil des droits de l'homme a remplacé la CDH.

Critères des solutions durables¹⁰⁹ et d'un Guide pour l'application nationale des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays¹¹⁰.

Arrangements inter-organisationnels

Le Représentant préconisait trois options pour l'assistance et la protection des personnes déplacées : créer une structure spécifique, confier à une institution existante cette tâche ou instaurer une collaboration entre différentes instances onusiennes. L'ONU a favorisé la dernière option en multipliant des structures de « coordination » de ses actions humanitaires en faveur des personnes déplacées dès le début des années 1990 : coordonnateurs résidents chargés de coordonner l'assistance aux personnes déplacées sur le terrain (1990) ; un Coordonnateur des secours d'urgence chargé de coordonner à l'échelle du système des Nations Unies la réaction aux situations d'urgence (1991) ; Comité permanent inter-institutions (1992) qui a créé en son sein un groupe de travail sur les personnes déplacées¹¹¹, puis un Réseau de haut niveau (2000)¹¹².

Si l'activisme du Représentant a permis d'englober dans des multiples « Directives » concernant ces structures la dimension de protection, force est de constater que ces dernières se sont confinées, au mieux, à l'assistance humanitaire¹¹³. La création d'un groupe au sein du Bureau des affaires humanitaires en 2002, chargé de coordonner les activités de l'ONU en faveur des personnes déplacées, n'a visiblement pas changé grande chose.

D'ailleurs, dès le départ, le Représentant n'est pas tendre avec ces structures dans ses critiques : « On sait que les organisations sont rebelles à la coordination et ne sont toujours pas prêtes à assumer des responsabilités dans les situations de déplacement interne. »¹¹⁴ Ses critiques seront confirmées par la suite dans diverses études (internes et externes à ces structures)¹¹⁵.

Pire, il semblerait que certaines structures voulaient se débarrasser au plus vite de cette question épineuse que sont les personnes déplacées dans leur

¹⁰⁸ Cette initiative a été prise suite au Tsunami qui a durement touché plusieurs pays d'Asie à fin 2005. Destinées aux organisations humanitaires intergouvernementales et non gouvernementales, ces Directives mettent l'accent sur « ce que les acteurs humanitaires devraient faire pour mettre en œuvre une approche de l'action humanitaire fondée sur les droits de l'homme dans le contexte de catastrophes naturelles » et ont été adoptées par le Comité permanent interorganisations de l'ONU. Voir *Operational Guidelines on Human Rights and Natural Disasters*, A/HRC/4/38/Add.1, <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G07/105/12/PDF/G0710512.pdf?OpenElement>

¹⁰⁹ Voir annexe 2.

¹¹⁰ Destiné aux législateurs et aux responsables politiques, ce Guide sera achevé début 2008, cf. A/HRC/4/38.

¹¹¹ Cf. § 46 du document E/CN.4/2003/86.

¹¹² Cf. § 62 à 80 du document E/CN.4/2002/95.

¹¹³ Voir les rapports annuels successifs du Représentant présentés à l'ancienne CDH (depuis 2006 au Conseil des droits de l'homme) et à l'Assemblée générale.

¹¹⁴ Cf. § 25 du document E/CN.4/1996/52.

¹¹⁵ Cf. en particulier § 25 à 29 du rapport annuel du Représentant, soumis à la 61^{ème} session de la CDH, E/CN.4/2004/77.

propre pays si l'on se réfère à la question posée au Représentant en 2002 par le Coordonnateur des secours d'urgence¹¹⁶ qui voulait savoir « à quel moment une personne devrait cesser d'être considérée comme déplacée ». Ce qui a nécessité la commande d'une étude par le Représentant qui ne l'a rendue publique qu'en 2007 ! (voir annexe 2)

Quant aux institutions existantes, le *Haut-Commissariat pour les Réfugiés (HCR)* paraît à première vue l'organisation la plus adéquate pour cette tâche, vu son expérience dans le domaine des réfugiés qui est très proche de celui des personnes déplacées. D'ailleurs, dans certaines situations, le HCR a été chargé de s'occuper des personnes déplacées (Bosnie, Tadjikistan, Tchétchénie, entre autres). Cependant, pour que le HCR puisse intervenir – au-delà de son efficacité –, deux conditions doivent être remplies au préalable : recevoir un mandat explicite de l'ONU et l'autorisation de l'Etat concerné sur son territoire pour son action. Selon M. Bill Clarence¹¹⁷, on ne peut pas attendre grande chose de cette agence onusienne « bureaucratique, coûteuse, satisfaite d'elle-même et très souvent indifférente aux besoins de protection » qu'elle considère « comme secondaire et non comme l'objectif premier » de son action¹¹⁸.

S'agissant du *Comité international de la Croix-Rouge (CICR)*, son mandat consiste à assister les victimes civiles – déplacées ou non – lors de conflits armés et à s'occuper des prisonniers de guerre. A l'instar d'autres organisations internationales, pour que le CICR puisse intervenir, il doit être reconnu et autorisé à accéder sur le terrain par les deux parties au conflit. Il arrive que le CICR assiste les personnes déplacées (ex. Colombie).

D'autres organismes onusiens sont appelés parfois à s'occuper des personnes déplacées selon leur champ d'activités (PAM, UNICEF, PNUD, entre autres).

¹¹⁶ C'est M. Kenzo Oshima (Japon) qui occupait ce poste à l'époque (cf. § 29 du document E/CN.4/2005/84). Il a été remplacé par M. Jan Eglund (Norvège) entre juin 2003 et décembre 2006, suivi par Sir John Holmes (Angleterre) depuis janvier 2007.

¹¹⁷ Ancien Représentant spécial du HCR au Sri Lanka de 1988 à 1991.

¹¹⁸ Cf. article intitulé *HCR : protection et besoins contemporains*, publié dans la revue *Migration forcée*, n° 26, octobre 2006.

Conclusion

A l'instar du Représentant, nous sommes tentés de militer en faveur d'une organisation internationale spécifique qui prendrait en charge l'assistance et la protection des personnes déplacées dans leur propre pays. Ce qui serait amplement justifié, vu l'ampleur du phénomène.

Cependant, il faut insister sur l'aspect de protection des personnes déplacées, de leurs droits et de leur besoin de développement économique, car l'assistance humanitaire peut certes atténuer les souffrances, mais ne peut se substituer aux solutions durables qui sont d'ordre politique, économique et sociale. D'ailleurs, comme le dit si bien le Représentant : « Tant que ces problèmes structurels [répartition des richesses ; inégalité des chances ; marginalisation et discrimination raciale, ethnique, religieuse, culturelle ; mode d'exercice du pouvoir peu démocratique ; manque de respect des droits humains et absence d'Etat de droit] et les clivages sociaux qui les accompagnent ne seront pas réglés, la paix, la sécurité et la stabilité durables resteront hors de portée et les situations de déplacement ne seront jamais véritablement résolues. »¹¹⁹

Aussi, l'action en faveur des personnes déplacées doit viser l'autonomie des populations concernées et les organisations internationales ne doivent pas se substituer à elles éternellement.

¹¹⁹ Voir § 79 du rapport annuel du Représentant, présenté à la 59^{ème} session de la CDH, E/CN.4/2003/86.

VI) ANNEXES

Annexe 1

NATIONS
UNIES

E



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE
E/CN.4/1998/53/Add.2

16 octobre 1998
FRANCAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 9 d) de l'ordre du jour provisoire

**ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DÉVELOPPER D'AVANTAGE LE
RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU
PROGRAMME ET DES MÉTHODES DE
TRAVAIL DE LA COMMISSION**

**DROITS DE L'HOMME, EXODES MASSIFS
ET PERSONNES DÉPLACÉES**

Rapport du Représentant du Secrétaire général, M. Francis M. Deng,
présenté conformément à la résolution 1997/39
de la Commission des droits de l'homme

Additif

Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes
à l'intérieur de leur propre pays

PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AU DÉPLACEMENT DE PERSONNES À L'INTÉRIEUR DE LEUR PROPRE PAYS

INTRODUCTION : PORTÉE ET OBJET

1. Les présents Principes directeurs visent à répondre aux besoins particuliers des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à travers le monde. Y sont identifiés les droits et les garanties concernant la protection des personnes contre les déplacements forcés et la protection et l'aide qu'il convient de leur apporter au cours du processus de déplacement, ainsi que pendant leur retour ou leur réinstallation et leur réintégration.

2. Aux fins des présents Principes directeurs, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État.

3. Les présents Principes reflètent le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire et sont compatibles avec eux. Ils visent à guider :

- a) le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans l'exercice de son mandat;
- b) les États qui ont à faire face au phénomène des déplacements internes;
- c) tous les autres groupes, autorités et individus concernés dans leurs relations avec les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays; et
- d) les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans les activités qu'elles consacrent au problème du déplacement interne.

4. Les présents Principes directeurs devraient être diffusés et appliqués aussi largement que possible.

TITRE PREMIER - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Principe 1

1. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays jouissent, sur un pied d'égalité, en vertu du droit international et du droit interne, des mêmes droits et libertés que le reste de la population du pays. Elles ne doivent faire l'objet, dans l'exercice des différents droits et libertés, d'aucune discrimination fondée sur leur situation en tant que personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

2. Les présents Principes ne préjugent en rien de la responsabilité pénale des personnes en vertu du droit international, notamment en cas de génocide, de crime contre l'humanité et de crime de guerre.

Principe 2

1. Indépendamment de leur statut juridique, tous les groupes, autorités et personnes observent les présents Principes directeurs et les appliquent sans discrimination. L'observation des présents Principes n'a aucune incidence juridique sur le statut des autorités, des groupes ou des personnes concernées.

2. Les présents Principes ne sauraient être interprétés comme restreignant, modifiant ou affaiblissant les dispositions d'un des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou au droit international humanitaire, ni les droits accordés aux personnes

en vertu de la législation interne. En particulier, les présents Principes ne préjugent en rien du droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

Principe 3

1. C'est aux autorités nationales qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de fournir une protection et une aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui relèvent de leur juridiction.

2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit de demander et de recevoir une protection et une aide humanitaire desdites autorités. Elles ne doivent être soumises à aucune persécution ou punition pour avoir formulé une telle demande.

Principe 4

1. Les présents Principes sont appliqués sans discrimination aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le statut juridique ou social, l'âge, l'incapacité, la propriété, la naissance ou tous autres critères analogues.

2. Certaines personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, telles que les enfants, en particulier les mineurs non accompagnés, les femmes enceintes, les mères d'enfants en bas âge, les femmes chefs de famille, les personnes souffrant d'incapacités et les personnes âgées, ont droit à la protection et à l'aide que nécessite leur condition et à un traitement qui tienne compte de leurs besoins particuliers.

TITRE II - PRINCIPES RELATIFS A LA PROTECTION CONTRE LE DEPLACEMENT

Principe 5

Toutes les autorités et tous les membres concernés de la communauté internationale respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment les droits de l'homme et le droit humanitaire, et les font respecter en toutes circonstances de façon à prévenir et éviter les situations de nature à entraîner des déplacements de personnes.

Principe 6

1. Chaque être humain a le droit d'être protégé contre un déplacement arbitraire de son foyer ou de son lieu de résidence habituel.

2. L'interdiction des déplacements arbitraires s'applique aux déplacements :

- a) Qui sont la conséquence de politiques d'apartheid, de politiques de "nettoyage ethnique" ou de pratiques similaires dont l'objectif ou la résultante est la modification de la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population touchée;
- b) Qui interviennent dans des situations de conflit armé, sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impérieuses l'exigent;
- c) Qui se produisent dans le contexte de projets de développement de vaste envergure qui ne sont pas justifiés par des considérations impérieuses liées à l'intérêt supérieur du public;
- d) Qui sont opérés en cas de catastrophe, à moins que la sécurité et la santé des personnes concernées n'exigent leur évacuation; et
- e) Qui sont utilisés comme un moyen de punition collective.

3. Le déplacement ne doit pas durer plus longtemps que ne l'exigent les circonstances.

Principe 7

1. Avant toute décision nécessitant le déplacement de personnes, les autorités concernées font en sorte que toutes les autres possibilités soient étudiées afin d'éviter le recours à une telle mesure. Lorsqu'il n'y a pas d'autre choix, tout doit être fait pour que le nombre des personnes déplacées soit aussi restreint que possible et que les effets néfastes de l'opération soient limités.

2. Les autorités qui procèdent à un tel déplacement de population veillent, dans toute la mesure possible, à ce que les personnes déplacées soient convenablement logées, à ce que l'opération se déroule dans des conditions satisfaisantes sur le plan de la sécurité, de l'alimentation, de la santé et de l'hygiène, et à ce que les membres d'une même famille ne soient pas séparés.

3. Lorsque le déplacement a lieu dans des circonstances autres que la phase d'urgence d'un conflit armé ou d'une catastrophe, les garanties suivantes doivent être observées :

- a) Toute décision est prise par l'autorité étatique habilitée par la loi;
- b) Les dispositions nécessaires sont prises pour que les personnes déplacées soient pleinement informées des raisons et des modalités de leur déplacement et, le cas échéant, des mesures d'indemnisation et de réinstallation;
- c) On s'efforce d'obtenir le consentement libre et en connaissance de cause des personnes déplacées;
- d) Les autorités compétentes s'efforcent d'associer les personnes concernées, en particulier les femmes, à la planification et à la gestion de leur réinstallation;
- e) Des mesures de maintien de l'ordre sont, au besoin, prises par les autorités judiciaires compétentes; et
- f) Le droit à un recours utile, y compris à un réexamen des décisions prises par les autorités judiciaires compétentes, est respecté.

Principe 8

Il ne doit être procédé à aucun déplacement de population en violation des droits à la vie, à la dignité, à la liberté et à la sécurité des personnes concernées.

Principe 9

Les États ont l'obligation particulière de protéger contre le déplacement les populations indigènes, les minorités, les paysans, les éleveurs et autres groupes qui ont vis-à-vis de leurs terres un lien de dépendance et un attachement particuliers.

TITRE III - PRINCIPES RELATIFS À LA PROTECTION AU COURS DU DÉPLACEMENT

Principe 10

1. Chaque être humain a un droit inhérent à la vie qui est protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées en particulier contre :

- a) Le génocide;
- b) Le meurtre;
- c) Les exécutions sommaires ou arbitraires; et
- d) Les disparitions forcées, y compris l'enlèvement ou la détention non reconnue, quand il y a une menace de mort ou mort d'homme.

La menace du recours ou l'incitation à un des actes susmentionnés sont interdites.

2. Les attaques ou autres actes de violence contre des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités sont interdits en toutes circonstances. Les personnes déplacées seront protégées en particulier contre :

- a) Les attaques directes ou sans discrimination ou autres actes de violence, y compris la création de zones dans lesquelles les attaques contre les civils sont autorisées;
- b) L'utilisation de la famine comme méthode de combat;
- c) L'utilisation des personnes déplacées comme bouclier pour protéger des objectifs militaires contre des attaques ou pour couvrir, favoriser ou empêcher des opérations militaires;
- d) Les attaques visant les camps ou les zones d'installation des personnes déplacées; et
- e) L'utilisation de mines terrestres antipersonnel.

Principe 11

1. Chacun a droit à la dignité et à l'intégrité physique, mentale et morale.

2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, que leur liberté ait fait l'objet de restrictions ou non, seront protégées en particulier contre :

- a) Le viol, la mutilation, la torture, les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants et autres atteintes à leur dignité telles que les actes de violence visant spécifiquement les femmes, la contrainte à la prostitution et toute forme d'attentat à la pudeur;
- b) L'esclavage ou toute forme contemporaine d'esclavage (vente à des fins de mariage, exploitation sexuelle, travail forcé des enfants, etc.); et
- c) Les actes de violence visant à semer la terreur parmi les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

La menace du recours ou l'incitation à un des actes susmentionnés sont interdites.

Principe 12

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sûreté de sa personne. Nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu.

2. Pour donner effet à ce droit les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doivent pas être internées ni confinées dans un camp. Si, dans des circonstances exceptionnelles, de telles mesures s'avèrent absolument nécessaires, elles ne doivent pas durer plus longtemps que ne l'exigent ces circonstances.

3. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées contre toute arrestation et toute détention discriminatoires qui résulteraient de leur déplacement.

4. En aucun cas les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doivent être prises comme otages.

Principe 13

1. En aucune circonstance les enfants déplacés ne doivent être enrôlés dans une force armée ou obligés ou autorisés à participer à des combats.

2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées contre les pratiques discriminatoires consistant à tirer parti de leur situation pour les enrôler dans des forces ou des groupes armés. En particulier, toute pratique cruelle, inhumaine ou dégradante visant à contraindre une personne déplacée à accepter d'être enrôlée dans un groupe armé ou à la punir en cas de refus est interdite en toutes circonstances.

Principe 14

1. Chaque personne déplacée à l'intérieur de son propre pays a le droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence.

2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont, en particulier, le droit d'entrer librement dans les camps ou autres zones d'installation et d'en sortir librement.

Principe 15

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont :

- a) Le droit de rechercher la sécurité dans une autre partie du pays;
- b) Le droit de quitter leur pays;
- c) Le droit de chercher asile dans un autre pays; et
- d) Le droit d'être protégées contre le retour ou la réinstallation forcés dans tout lieu où leur vie, leur sûreté, leur liberté et/ou leur santé seraient en danger.

Principe 16

1. Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit d'être informées du sort de leurs proches portés disparus et du lieu où ils se trouvent.

2. Les autorités concernées s'efforceront de déterminer le sort des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays portées disparues et le lieu où elles se trouvent, et coopéreront avec les organisations internationales qui se consacrent à cette tâche. Elles tiendront les proches au courant des progrès de leurs recherches et les informeront de tout élément nouveau.

3. Les autorités concernées s'efforceront de récupérer et d'identifier les restes des personnes décédées, d'empêcher leur profanation ou leur mutilation, de faciliter leur restitution aux proches ou d'en disposer d'une manière respectueuse.

4. Les sépultures des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays devraient être protégées en toutes circonstances. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays devraient avoir le droit d'accéder aux sépultures de leurs proches décédés.

Principe 17

1. Chacun a droit au respect de sa vie familiale.

2. Afin de donner effet à ce droit reconnu aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les membres d'une famille qui souhaitent rester ensemble seront autorisés à le faire.

3. Les familles séparées par suite de leur déplacement seront réunifiées aussi rapidement que possible. Toutes les mesures requises seront prises pour accélérer la réunification de ces familles, notamment lorsqu'il y a des enfants. Les autorités responsables faciliteront les recherches faites par les membres d'une famille, encourageront l'action des organisations humanitaires qui oeuvrent pour la réunification des familles et coopéreront avec elles.

4. Les membres des familles déplacées à l'intérieur de leur propre pays, dont on a restreint la liberté en les internant ou en les confinant dans des camps, ont le droit de rester ensemble.

Principe 18

1. Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont droit à un niveau de vie suffisant.

2. Au minimum, quelles que soient les circonstances et sans discrimination aucune, les autorités compétentes assureront aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays les services suivants et leur permettront d'y accéder en toute sécurité :

- a) aliments de base et eau potable;
- b) abri et logement;
- c) vêtements appropriés; et
- d) services médicaux et installations sanitaires essentiels.

3. Des efforts particuliers devraient être faits pour assurer la pleine participation des femmes à la planification et à la distribution des fournitures de première nécessité.

Principe 19

1. Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont blessées ou malades, ainsi que celles qui sont handicapées, doivent recevoir, dans toute la mesure possible et dans les meilleurs délais, les soins médicaux et l'attention dont elles ont besoin, sans distinction aucune fondée sur des motifs extramédicaux. Au besoin, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doivent avoir accès à des services d'assistance psychologique et sociale.

2. Une attention particulière devrait être accordée aux besoins des femmes dans le domaine de la santé, notamment à leur accès aux prestataires et aux services de soins de santé, tels que les soins de santé en matière de reproduction, ainsi qu'aux services de consultation requis dans le cas des victimes de sévices sexuels et autres.

3. Une attention particulière devrait être accordée aussi à la prévention des maladies contagieuses et infectieuses, y compris le SIDA, parmi les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Principe 20

1. Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

2. Pour donner effet à ce droit, les autorités concernées délivreront aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays tous les documents dont elles ont besoin (passeport, papiers d'identité, attestation de naissance, attestation de mariage, etc.) pour pouvoir exercer leurs droits. Elles leur faciliteront en particulier l'obtention de nouveaux documents ou le remplacement des documents perdus durant le déplacement sans leur imposer des conditions excessives, telles que le retour dans le lieu de résidence habituel pour se faire délivrer ces documents ou les autres papiers nécessaires.

3. Les femmes et les hommes pourront obtenir de tels documents sur un pied d'égalité et auront le droit de se les faire délivrer à leur propre nom.

Principe 21

1. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété et de ses possessions.

2. La propriété et les possessions des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront en toutes circonstances protégées, en particulier contre les actes suivants :

- a) le pillage;
- b) les attaques directes ou sans discrimination ou autres actes de violence;
- c) l'utilisation en guise de bouclier pour des opérations ou des objectifs militaires;
- d) l'utilisation comme objets de représailles; et
- e) la destruction ou l'appropriation comme moyen de punition collective.

3. La propriété et les possessions laissées par les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays au moment de leur départ devraient être protégées contre la destruction, ainsi que l'appropriation, l'occupation ou l'utilisation arbitraires et illégales.

Principe 22

1. L'exercice des droits suivants par les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, qu'elles vivent dans des camps ou ailleurs, ne doit faire l'objet d'aucune discrimination résultant de leur déplacement :

- a) droits à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, d'opinion et d'expression;

- b) droit de rechercher librement un emploi et de participer aux activités économiques;
- c) droit à la liberté d'association et de participation sur un pied d'égalité aux affaires de la communauté;
- d) droit de voter et de prendre part aux affaires gouvernementales et publiques, y compris le droit d'accéder aux moyens nécessaires pour exercer ce droit; et
- e) droit de communiquer dans une langue qu'elles comprennent.

Principe 23

1. Toute personne a droit à l'éducation.
2. Pour donner effet à ce droit, les autorités concernées veilleront à ce que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en particulier les enfants déplacés, reçoivent gratuitement un enseignement qui revêtira un caractère obligatoire au niveau primaire. Cet enseignement respectera leur identité culturelle, leur langue et leur religion.
3. Des efforts particuliers devraient être faits pour assurer la pleine et égale participation des femmes et des filles aux programmes d'enseignement.
4. Des services d'enseignement et de formation seront offerts, dès que les conditions le permettront, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en particulier aux adolescents et aux femmes, qu'ils vivent dans un camp ou ailleurs.

TITRE IV - PRINCIPES RELATIFS À L'AIDE HUMANITAIRE

Principe 24

1. Toute aide humanitaire est fournie dans le respect des principes d'humanité et d'impartialité, sans discrimination aucune.
2. L'aide humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne saurait être détournée, notamment pour des raisons politiques ou militaires.

Principe 25

1. C'est en premier lieu aux autorités nationales qu'incombe le devoir et la responsabilité d'apporter une aide humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.
2. Les organisations humanitaires internationales et d'autres acteurs compétents ont le droit de proposer leurs services pour venir en aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Une telle proposition ne doit pas être considérée comme inamicale ou comme une ingérence dans les affaires intérieures de l'État et sera accueillie de bonne foi. Ces services ne sauraient être refusés arbitrairement, surtout si les autorités concernées ne sont pas en mesure de fournir l'aide humanitaire requise ou ne sont pas disposées à le faire.
3. Toutes les autorités concernées autorisent et facilitent le libre passage de l'aide humanitaire et permettent aux personnes chargées de la distribuer d'accéder rapidement et sans entraves aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Principe 26

Les personnes chargées de l'aide humanitaire, leurs moyens de transport et leurs stocks doivent être respectés et protégés. Ils ne doivent faire l'objet d'aucune attaque ou autre acte de violence.

Principe 27

1. Les organisations humanitaires internationales et les autres acteurs compétents devraient, dans le cadre de l'aide qu'ils apportent, accorder l'attention voulue au besoin

de protection et aux droits fondamentaux des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et prendre les mesures nécessaires à cet effet. Ce faisant, ces organisations et ces acteurs respecteront les normes et les codes de conduite internationaux.

2. Le précédent paragraphe ne préjuge en rien des responsabilités en matière de protection des organisations internationales mandatées à cet effet, dont les services peuvent être offerts ou demandés par les États.

TITRE V - PRINCIPES RELATIFS AU RETOUR, À LA RÉINSTALLATION ET À LA RÉINTÉGRATION

Principe 28

1. C'est aux autorités compétentes qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de créer des conditions propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, ou à leur réinstallation volontaire dans une autre partie du pays, ainsi que de leur fournir les moyens nécessaires à cet effet. Lesdites autorités s'efforceront de faciliter la réintégration des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont retournées dans leur lieu d'origine ou qui ont été réinstallées.

2. Des efforts particuliers seront faits pour assurer la pleine participation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à la planification et à la gestion de leur retour ou réinstallation et de leur réintégration.

Principe 29

1. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ont regagné leur foyer ou leur lieu de résidence habituel ou se sont réinstallées dans d'autres régions du pays ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination en raison de leur déplacement. Elles ont le droit de participer pleinement et sur un pied d'égalité aux affaires publiques à tous les niveaux et d'accéder dans des conditions d'égalité aux services publics.

2. Les autorités compétentes ont le devoir et la responsabilité d'aider les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ont regagné leur lieu d'origine ou ont été réinstallées à recouvrer, dans la mesure du possible, la propriété et les possessions qu'elles avaient laissées ou dont elles avaient été dépossédées au moment de leur départ. Lorsque leur recouvrement n'est pas possible, les autorités compétentes accordent à ces personnes une indemnisation appropriée ou une autre forme de réparation équitable ou les aident à les obtenir.

Principe 30

Toutes les autorités concernées autorisent et aident les organisations humanitaires internationales et les autres acteurs concernés à accéder rapidement et sans entraves, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays pour les aider dans le cadre de leur retour ou réinstallation et de leur réintégration.

Annexe 2

Sur demande du Coordonnateur des secours d'urgence de l'ONU, le Représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays a élaboré les critères suivants pour déterminer le moment où le déplacement prend fin.

Issus de consultations larges, ces critères ont été présentés au Comité permanent inter-organisations en mars 2007 et le Représentant espère qu'ils seront utilisés largement par la communauté internationale humanitaire et permettront aux organismes humanitaires de prendre des décisions plus cohérentes.

Critères des solutions durables¹²⁰

Le Représentant a présenté au Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, Jan Egeland, un cadre conceptuel contenant des critères permettant de déterminer sous quelles conditions et à quel moment les personnes déplacées ne doivent plus être considérées comme des déplacés ayant besoin d'assistance ou de protection. Cela semblait au départ une tâche relativement simple car les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays avaient été achevés et comprenaient un cadre permettant d'établir l'existence d'un déplacement et les besoins connexes.

Pendant, au cours d'un processus de consultation sans exclusive, il est apparu clairement que la fin d'un déplacement interne est un processus complexe qui ne se produit généralement pas à un moment déterminé, à la façon du statut de réfugié qui expire dès que s'applique la clause de cessation. C'est plutôt un processus au cours duquel le besoin d'assistance et de protection particulières diminue progressivement. Parfois, les personnes qui ont été déplacées peuvent, longtemps encore après leur retour, se trouver dans des situations très différentes et avoir des besoins différents de celles qui n'ont jamais quitté leur communauté d'origine. Même dans le contexte d'un accord de paix durable, l'insécurité peut rester un problème pour des populations déracinées, en particulier lorsqu'il y a des ressentiments et des conflits entre les personnes qui sont rentrées ou les populations qui se sont réinstallées et la population déjà résidente. Parfois, les problèmes que doivent surmonter ceux qui sont retournés chez eux pour exercer leurs droits fondamentaux – problèmes liés au fait d'avoir été déplacés, comme l'absence de documents, le non-respect des droits de propriété, l'absence d'accès à la justice ou la discrimination – peuvent persister plusieurs années après la fin de la crise humanitaire qui avait rendu nécessaire la présence d'organismes humanitaires internationaux. Il peut donc être nécessaire d'établir une distinction entre le moment où l'assistance et la protection fournies par les organisations internationales humanitaires ne sont plus nécessaires et la persistance des besoins des personnes déplacées en matière de protection et d'assistance qui doivent être pris en charge par le gouvernement concerné. En effet, ceux que la communauté internationale ne considère plus comme des personnes déplacées peuvent avoir dans ces domaines des besoins exigeant l'attention de leur gouvernement.

Il a donc été estimé qu'il serait utile de mettre au point des critères pour aider les organismes internationaux, les ONG et les personnes déplacées à déterminer si des solutions durables avaient été trouvées et, dans le cas contraire, pour cerner ce qui faisait encore

¹²⁰ Publiés dans le rapport annuel du Représentant, présenté à la 4^{ème} session du Conseil des droits de l'homme (cf. pages 11 à 13 du document A/HCR/4/38, daté du 3 janvier 2007).

défait pour atteindre cet objectif. Ces critères devaient aider les organisations humanitaires ayant pour mandat exprès d'aider et de protéger les personnes déplacées à déterminer si le déplacement justifiait toujours qu'elles portent à ces personnes une attention spéciale ou si leurs besoins devaient être pris en charge par d'autres acteurs – par exemple, des organismes de développement ou des organismes nationaux dans une démarche plus générale fondée sur la participation de la communauté.

Pour déterminer si et dans quelle mesure une solution durable a été trouvée, il faut examiner à la fois les processus qui ont permis d'élaborer ces solutions et les situations dans lesquelles se trouvent les personnes retournées chez elles ou réinstallées. En règle générale, il faut examiner si a) les autorités nationales ont mis en place les conditions propices à un retour ou à une réinstallation dans la sécurité et la dignité; b) les personnes anciennement déplacées peuvent faire valoir leurs droits au même titre que les autres nationaux; c) des observateurs internationaux sont en mesure de fournir une aide et de contrôler la situation des personnes anciennement déplacées; enfin, si d) la solution durable est viable. Les critères sont classés en deux catégories: les premiers sont les processus permettant de déterminer que des solutions durables ont été mises en place, les seconds sont les conditions caractéristiques d'une solution durable au déplacement.

Les « indicateurs des processus » qui aboutissent à des solutions durables sont notamment : a) La participation des personnes déplacées, qui recouvre i) le droit des personnes déplacées de décider en toute connaissance de cause de rester là où elles se trouvent, de retourner dans leur communauté d'origine ou de s'installer ou se réinstaller ailleurs dans le pays ; ii) la nécessité de garantir que la participation pleine et appropriée à la planification du retour ou de la réinstallation prend également en considération les femmes, les minorités et autres personnes qui ne sont pas peut-être pas représentées; iii) la nécessité de garantir que les représentants des personnes déplacées peuvent effectuer des visites pour évaluer les conditions du retour ou de la réinstallation; et iv) le fait de rappeler qu'il est interdit d'exercer une contrainte pour favoriser ou empêcher le retour ou la réinstallation ; b) Le rôle des autorités nationales lorsque celles-ci doivent être encouragées à prendre des mesures appropriées afin i) de se concerter avec les personnes déplacées et de veiller à ce qu'elles participent pleinement aux décisions concernant leur avenir; ii) d'établir les conditions et de donner les moyens nécessaires pour que les personnes déplacées puissent retourner chez elles ou se réinstaller librement dans la sécurité et la dignité et pour faciliter l'insertion ou la réinsertion des personnes déplacées qui sont retournées chez elles ou se sont réinstallées ailleurs; et iii) de permettre aux organisations humanitaires et autres acteurs concernés d'avoir accès aux personnes déplacées dans la sécurité, sans entrave et en temps voulu, afin de les aider à retourner chez elles ou à se réinstaller, et de faciliter cet accès.

Les « conditions » qui doivent être remplies pour chaque personne déplacée sont notamment : a) La sécurité physique ; b) La protection de la loi, en particulier i) l'absence de discrimination exercée à l'égard des personnes anciennement déplacées pour des raisons liées à leur déplacement; ii) un accès total et sans discrimination aux mécanismes de protection nationaux et infranationaux, y compris à la police et aux tribunaux ; iii) l'accès aux dossiers personnels ; iv) la restitution des biens ou la possibilité d'être indemnisé, que les personnes retournent chez elles ou qu'elles s'installent ou se réinstallent ailleurs ; c) Les possibilités de réinsertion économique, sociale et culturelle, notamment la nécessité de garantir i) un accès à des conditions de vie adaptées, y compris à un toit, de la nourriture, de l'eau et d'autres moyens de survie; ii) le regroupement familial; d) L'accès aux droits politiques, du fait de pouvoir exercer le droit de participer pleinement et sur un pied d'égalité aux affaires publiques.

Initiatives connexes

Il convient ici de signaler trois documents importants élaborés par les instances onusiennes de droits humains qui sont en lien direct avec le sujet traité dans la présente brochure. Il s'agit de : A) Droits de l'homme et transferts de population ; B) Restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et autres personnes déplacées C) Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire.

A) Droits de l'homme et transferts de population

En 1997, M. Awn Al-Khasawneh (Jordanie), expert de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités¹²¹, a présenté à cet organe onusien son rapport final¹²² sur les « Droits de l'homme et transferts de population »¹²³. Il avait été chargé en 1992 de faire une étude sur « les transferts de population, y compris l'implantation de colons et de colonies »¹²⁴.

S'appuyant sur divers travaux experts et sur les positions prises par la Commission du droit international, M. Al-Khasawneh constate que les transferts de populations donnent lieu à de « graves violations des droits de l'homme » tels que « le droit à l'autodétermination, le droit à la vie privée, le droit à la vie familiale et à un foyer, le droit de ne pas être astreint à un travail forcé, le droit au travail, le droit de ne pas être détenu arbitrairement, y compris avant une expulsion, le droit à une nationalité, notamment dans le cas des enfants, le droit à la propriété ou le droit de jouir pacifiquement de ses biens, le droit à la sécurité sociale et le droit à la protection contre toute incitation à la haine raciale ou à l'intolérance religieuse. » (§ 15)

D'ailleurs, la Commission du droit international « assimile les transferts forcés de population à un crime contre l'humanité ». (§ 16)

Divisé en huit chapitre, le rapport analyse aussi bien les conséquences de modifications territoriales, de successions d'Etats que les transferts dus aux nécessités militaires. A propos de ce dernier point, la Commission du droit international considère que « des raisons militaires impérieuses ne peuvent pas justifier des transferts de population destinés à modifier la composition démographique du territoire considéré pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, ni des transferts effectués dans l'intention déguisée d'annexer le territoire. » (§ 40)

Dans ses conclusions, le rapport indique que « le droit international interdit le transfert de personnes, y compris l'installation de colons, et fait de cette interdiction un principe général. » (§ 64) Il indique également que « Le nettoyage ethnique, l'expulsion de minorités ou de groupes ethniques de leur foyer à l'intérieur ou hors de l'Etat et l'implantation de colons sont des actes illicites qui mettent en jeu la responsabilité de l'Etat et la responsabilité pénale des individus. » (§ 65)

¹²¹ L'organe subsidiaire de l'ancienne Commission des droits de l'homme. Il a pris le titre de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en 1999. Son statut futur est en discussion au sein du Conseil des droits de l'homme qui a remplacé l'ancienne Commission en 2006.

¹²² Il faut noter que le rapport final de M. Al-Khasawneh a bénéficié de l'apport de nombreux experts réunis dans un séminaire multidisciplinaire en février 1997 à Genève. Il relate d'ailleurs les débats et conclusions de ce séminaire.

¹²³ Cf. E/CN.4/Sub.2/1997/23.

¹²⁴ Cf. Résolution 1992/28 de la Sous-Commission.

S'agissant des projets de développement, l'auteur estime qu'ils sont « licites aussi longtemps qu'ils ne sont pas discriminatoires et qu'ils représentent un acte délibéré des populations, et qu'ils ne privent pas un 'peuple' de ses moyens de subsistance. » (§ 68)

Sur le plan des « remèdes appropriés », il met l'accent sur « la restitutio in integrum, le droit de chaque personne de rentrer dans son pays, l'indemnisation et la réinsertion des survivants. » (§ 69)

Il faut préciser que le rapport final contient (en son annexe II) un « Projet de déclaration sur le transfert de population et l'implantation de colons ». Bien que la Sous-Commission ait adopté avec enthousiasme le rapport et considéré que le projet de déclaration précité était un « préalable de la définition des normes et des règles juridiques applicables aux transferts de population et à la liberté de circulation »¹²⁵, son organe supérieur, l'ancienne Commission des droits de l'homme, s'est contentée de recommander à l'ECOSOC la publication [officielle] et la diffusion large du rapport final de M. Awn Al-Khasawneh¹²⁶. C'est ce que l'ECOSOC a fait¹²⁷.

B) Restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et autres personnes déplacées

Nommé en 2002 par la Sous-Commission pour mener une étude sur la restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays¹²⁸, M. Paulo Sérgio Pinheiro (Brésil), expert membre de cette instance, a présenté son rapport final contenant des « Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées »¹²⁹ et des commentaires relatifs¹³⁰.

Selon l'auteur, ces principes « visent à aider tous les acteurs nationaux et internationaux à résoudre les questions d'ordre juridique et technique que soulève la restitution dans les situations où le déplacement a eu pour résultat de priver arbitrairement ou illégalement des personnes de leur logement, de leurs terres et de leurs biens ou de leur lieu de résidence habituelle. » (art. 1.1)

Après avoir souligné le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées à la restitution des logements et des biens comme un « élément clef de la justice réparatrice » (art. 2.2), l'auteur énumère tout une série de droits à respecter par les États, à savoir : la non discrimination, l'égalité entre hommes et femmes, la protection contre les déplacements arbitraires, le libre circulation, le droit à la vie privée et respect du domicile, le droit à la jouissance des biens et à un logement suffisant.

S'agissant du droit au retour, les Principes précisent que « le retour de plein gré dans la sécurité et la dignité doit être fondé sur un choix personnel, exprimé librement et en toute connaissance de cause. Les réfugiés et les personnes déplacées devraient disposer d'informations complètes, objectives, à jour et exactes, portant notamment sur les questions de sécurité physique, matérielle et juridique dans leur pays ou leur lieu d'origine. » (art. 10.1)

¹²⁵ Cf. Résolution 1997/29 de la Sous-Commission.

¹²⁶ Cf. Décision 1998/106 de la Commission des droits de l'homme.

¹²⁷ Cf. Décision 1998/292 de l'ECOSOC, adoptée le 31 juillet 1998.

¹²⁸ Cf. Résolution 2002/7 intitulée « Restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et autres personnes déplacées », adoptée sans vote le 14 août 2002.

¹²⁹ Voir E/CN.4/Sub.2/2005/17, daté du 28 juin 2005.

¹³⁰ Les commentaires en question contiennent des références aux normes internationales relatives aux droits humains, au droit des réfugiés et au droit humanitaire sur lesquelles se basent les Principes, cf. E/CN.4/Sub.2/2005/17/Add.1, daté du 11 juillet 2005.

S'agissant de la question des « occupants secondaires »¹³¹, l'auteur reconnaît qu'elle est « un obstacle en tant que tel devant la restitution »¹³². Il préconise en même temps que les Etats veillent à ce que « les occupants secondaires soient protégés contre l'expulsion arbitraires ou l'expulsion forcée illégale » et qu'ils « bénéficient des garanties d'une procédure équitable, y compris la possibilité d'être dûment consultés, d'un préavis suffisant et raisonnable et d'un recours juridique, y compris la possibilité d'obtenir réparation. » (art. 17.1)

D'emblée, il faut reconnaître que c'est une question épineuse. Dans de nombreux cas, les occupants secondaires sont utilisés pour modifier la composition démographique d'un territoire donné pour des motifs politiques ou autres (voir ci-dessus). Afin d'éviter qu'une situation créée de facto par une politique de colonisation perdure et de tenir compte d'autres cas de figure, il faudrait les traiter ces situations au cas par cas.

Il faut souligner que la Sous-Commission a approuvé les « Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées » et a recommandé à la Commission des droits de l'homme que l'étude de M. Pinherio soit publiée comme document officiel de l'ONU¹³³. Entre temps, la Commission ayant été remplacée par le nouveau Conseil, ce dernier n'a pas donné suite à ce dossier et il reste en suspens pour le moment.

C) Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire

En 1989, la Sous-Commission a chargé M. Theo Van Boven (Pays-Bas), alors membre expert de cette instance, de mener une étude sur le droit à restitution, à indemnisation et à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹³⁴. M. Van Boven a présenté la version finale de son étude -contenant des principes et directives sur cette question- à la Sous-Commission en 1993¹³⁵. Cette dernière l'a transmise aussitôt à son organe supérieur, la Commission des droits de l'homme.

Après quelques années de « sommeil », la Commission a décidé en 1998 de nommer un expert indépendant (M. Chérif Bassiouni, Egypte) pour qu'il révise les principes et directives élaborés par M. Van Boven¹³⁶. Après l'achèvement de la révision de ce document par M. Bassiouni en 2000¹³⁷, la Commission a chargé le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'organiser des réunions de consultations sur lesdits principes et directives. C'est après la troisième lecture que ces derniers ont été adoptés en 2005 par la Commission sous le titre « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire »¹³⁸.

L'Assemblée générale a adopté les Principes et directives précités le 16 décembre 2005¹³⁹, considérant qu'« en honorant le droit des victimes à un recours et à réparation, la

¹³¹ Les personnes qui ont récupérés les logements et biens des réfugiés et déplacés, soit par leur initiative propre et/ou par achat, soit suite à leur installation par l'Etat concerné dans le cadre d'une politique de colonisation.

¹³² Cf. Commentaires sur les « Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées », E/CN.4/Sub.2/2005/17/Add.1

¹³³ Cf. Résolution 2005/21, adoptée sans vote le 11 août 2005.

¹³⁴ Cf. Résolution 1989/13 du 31 août 1989.

¹³⁵ Cf. E/CN.4/Sub.2/1993/8

¹³⁶ Cf. Résolution 1998/43 de la Commission des droits de l'homme.

¹³⁷ Cf. E/CN.4/2000/62.

¹³⁸ Cf. Résolution 2005/35.

¹³⁹ Cf. Résolution 60/147, adoptée sans vote.

communauté internationale tient ses engagements en ce qui concerne la détresse des victimes, des survivants et des générations futures, et réaffirme le droit international dans ce domaine ». Elle a en outre recommandé aux Etats membres de promouvoir ces Principes fondamentaux et directives auprès de « membres des organes exécutifs de l'État, en particulier les responsables de l'application des lois et les membres des forces militaires et de sécurité, des organes législatifs, des organes judiciaires, des victimes et de leurs représentants, des défenseurs des droits de l'homme et des avocats, des médias et du grand public. »

Depuis, ce document important est devenu un texte de référence parmi les instruments internationaux en matière de droits humains.

Quant à son contenu, comme il est souligné dans son préambule, les Principes et directives « s'appliquent en cas de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire qui, en raison de leur gravité, constituent une atteinte à la dignité humaine » et « définissent des mécanismes, modalités, procédures et méthodes pour l'exécution d'obligations juridiques qui existent déjà en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire ».

Les Principes et directives soulignent le devoir des Etats de respecter, de faire respecter et d'appliquer droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, tout en précisant des mesures concrètes à prendre, y compris concernant la portée de leur obligation.

Ils précisent que « la prescription ne s'appliquent pas aux violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international. » (art. 6)

Les victimes sont définies comme « les personnes qui ont subi individuellement ou collectivement un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, par suite d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. » Sont également englobés dans cette définition « les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes se trouvant dans une situation critique ou prévenir la victimisation, ont subi un préjudice. » (art. 8)

Ils soulignent le droit des victimes de « rechercher et d'obtenir des informations sur les causes de leur victimisation et sur les causes et conditions propres aux violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, ainsi que d'apprendre la vérité sur ces violations. » (art. 24)

Les Principes et directives obligent les Etats de prendre les mesures adéquates pour « assurer » la sécurité des victimes et de les « protéger » contre « des actes d'intimidation et des représailles ». (art. 12.b)

Ils demandent par ailleurs aux Etats de « mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation » (art. 13) et de prévoir « de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas [comme prévu dans les art. 19 à 23], une réparation pleine et effective, sous les formes suivantes: restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition. » (art. 18)

Les Principes et directives demandent également aux Etats de faire des efforts pour « assurer l'exécution des décisions de réparation avec force de chose jugée, prononcées par des juridictions étrangères, conformément à son droit interne et à ses obligations juridiques internationales ». (art. 17)

Annexe 4

Principaux sites de référence et coordonnées des instances auxquelles on peut s'adresser

Sites

Haut-Commissariat aux droits de l'homme. www.ohchr.org
Haut-Commissariat pour les réfugiés. www.unhcr.ch
Office des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA).
<http://ochaonline.un.org>
Comité international de la Croix-Rouge. www.icrc.org
Fonds des Nations Unies pour l'enfance. www.unicef.org
Programme des Nations Unies pour le développement. www.undp.org
Programme alimentaire mondial. www.wfp.org
Organisation mondiale de la santé. www.who.int
Commission interaméricaine des droits de l'homme. www.cidh.oas.org
Cour interaméricaine des droits de l'homme. www.corteidh.or.cr/
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. www.achpr.org
Conseil de l'Europe. www.coe.int
Cour européenne des droits de l'homme. www.echr.coe.int/ECHR/
Organisation de sécurité et coopération en Europe (OSCE). www.osce.org
Médecins sans frontières. www.msf.org
Médecins du monde. www.medecinsdumonde.org
Déclaration de Berne. www.ladb.ch

Instances

Au niveau international :

M. Walter Kaelin, Représentant du Secrétaire général de l'ONU (communications et informations)

Palais des Nations, 1211 Genève 10, Suisse. Fax: +4122 9179006

E-mail : mduchatellier@ohchr.org

Comité des droits de l'homme, HRC (plaintes et informations)

Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Avenue de la Paix 8-14, 1211 Genève 10, Suisse. Fax : +4122 9179022.

Comité des droits économiques sociaux et culturels, CODESC (informations)

Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Mme Wan Hea Lee, Secrétaire, Avenue de la Paix 8-14, 1211 Genève 10, Suisse. Fax : +4122 9179022.

E-mail : wlee@ohchr.org

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, CEDAW (plaintes et informations)

United Nations, 2 UN Plaza, DC2-12th Floor, New York, NY, 10017, USA.

Fax : +1212 9633463. E-mail : daw@un.org. Site : <http://www.un.org/womenwatch/daw>

Comité des droits de l'enfant, CRC (informations)

Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Avenue de la Paix 8-14, 1211 Genève 10, Suisse. Fax : +4122 9179022. E-mail : pdavid@ohchr.org

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, CERD (plaintes et informations)

Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Avenue de la Paix 8-14, 1211 Genève 10, Suisse. Fax : +4122 9179022. E-mail : nprouvez@ohchr.org

Au niveau régional :

Secrétariat de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

(plaintes et informations)

Avenue Kairaba, P.O. Box 673, Banjul, Gambie. Tél. : + 220 4392962.

Fax : + 220 4390764. E-mail : achpr@achpr.org

Cour interaméricaine des droits de l'homme (plaintes)

Corte Interamericana de Derechos Humanos, Avenida 10, Calles 45 y 47 Los Yoses, San Pedro, Apartado Postal 6906-1000, San José, Costa Rica.

Tel. :+506 2340581. Fax: +506 2340584. E-mail : corteidh@corteidh.or.cr

Cour européenne des droits de l'homme (plaintes)

Conseil de l' Europe, 67075 Strasbourg-Cedex, France. Tél : +333 88412018.

Fax : +333 88412730

Trois adresses à noter tout spécialement

Le Conseil norvégien pour les réfugiés (NRC)

Le NRC est une ONG humanitaire engagé dans l'assistance, la protection et pour la recherche de solutions durables pour les réfugiés et les personnes déplacées dans le monde. En 1998, il a créé l'Internal Displacement Monitoring Centre (IDMC) pour la surveillance de déplacements internes à travers le monde. Il est devenu une référence dans ce domaine. IDMC collabore régulièrement avec l'ONU et avec le Représentant du Secrétaire général. Par exemple, il a créé, à la demande de l'ONU, une base de données sur 50 pays.

Plus d'informations sur leur site internet :

www.flyktinghjelpen.no/?aid=9072606 (pour NRC)

www.internal-displacement.org (pour IDMC)

Brookings-Bern Project on Internal Displacement

Créé conjointement par The Brookings Institution (Washington, Etats-Unis) et l'Université de Berne (Suisse) au début des années 1990, le Brookings-Bern Project on Internal Displacement mène des recherches sur la question des personnes déplacées dans leur propre pays et fait la promotion des Principes directeurs de l'ONU à ce propos. Depuis sa création, il est dirigé par le Représentant du Secrétaire général de l'ONU sur les personnes déplacées.

Pour plus d'informations, voir :

www.brookings.edu/fp/projects/idp/idp.htm

Représentant du Secrétaire général de l'ONU sur les personnes déplacées

Voir également le site du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour tous les rapports présentés à la Commission/Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale de l'ONU, par le Représentant du Secrétaire général de l'ONU sur les personnes déplacées.

http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?m=71